



MANITOBA

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

C.C.S.M. c. S230

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

c. S230 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after November 4, 2015 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 4 nov. 2015 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Summary Convictions Act, C.C.S.M. c. S230**Enacted by**

SM 1985-86, c. 4

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

s. 19(1), (2), (3) and (5) and 21(2) (made subject to proclamation by SM 1985-86, c. 51, s. 37): in force on 1 Sep 1985 (Man. Gaz. 31 Aug 1985)

s. 20(4) (made subject to proclamation by SM 1985-86, c. 51, s. 37): not yet proclaimed

Amended by

SM 1985-86, c. 51, s. 37

SM 1989-90, c. 31

SM 1991-92, c. 18

SM 1991-92, c. 41, s. 26

SM 1992, c. 58, s. 34

SM 1993, c. 2, Part 4

SM 1993, c. 47

SM 1993, c. 48, s. 101

SM 1996, c. 58, s. 475

SM 1996, c. 64, s. 17

SM 1997, c. 21

SM 1997, c. 24, s. 34

(am. by SM 2000, c. 6, s. 19)

SM 1997, c. 42, s. 21

SM 1997, c. 57, s. 2

s. 5 and 6: in force on 1 Nov 1991 (Man. Gaz.: 26 Oct 1991)

in force on 1 Jan 1994 (Man. Gaz.: 25 Dec 1993)

in force on 1 Nov 1993 (Man. Gaz.: 23 Oct 1993)

in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

s. 2(2) and (6): not proclaimed, but repealed by SM 2002, c. 1, s. 22

s. 2(3) to (5): in force on 1 Sep 1999 (Man. Gaz.: 14 Aug 1999)

in force on 1 May 1999 (Man. Gaz.: 27 Mar 1999)

in force on 1 Apr 2000 (Man. Gaz.: 1 Apr 2000)

in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 11 May 2002)

in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 28 Dec 2002)

in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)

in force on 31 Jul 2009 (Man. Gaz.: 22 Aug 2009)

in force on 1 Mar 2006 (Man. Gaz.: 11 Mar 2006)

in force on 1 Sep 2009 (Man. Gaz.: 25 Apr 2009)

not yet proclaimed

in force on 6 Sep 2011 (Man. Gaz.: 17 Sep 2011)

in force on 1 May 2013 (Man. Gaz.: 13 Apr 2013)

not yet proclaimed

SM 1998, c. 29, s. 161

SM 1999, c. 43, s. 3

SM 2000, c. 6, s. 19

SM 2000, c. 37

SM 2001, c. 32, Part 3

SM 2002, c. 1, Part 2

SM 2002, c. 39, s. 534

SM 2003, c. 4, Part 9

SM 2004, c. 42, s. 52 and 94

SM 2005, c. 8, s. 11

SM 2005, c. 33, Part 3

(am. by SM 2008, c. 36, s. 36)

SM 2005, c. 37, Sch. A, s. 161

SM 2005, c. 40, s. 129

SM 2008, c. 36, s. 35

SM 2008, c. 42, s. 86

SM 2009, c. 26, Part 10

SM 2010, c. 33, s. 66

SM 2010, c. 50, s. 1 to 8

SM 2011, c. 3, s. 25

SM 2012, c. 39, Part 2

SM 2013, c. 47, Sch. B, s. 29

HISTORIQUE***Loi sur les poursuites sommaires***, c. S230 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1985-86, c. 4

Modifiée par

L.M. 1985-86, c. 51, art. 37

L.M. 1989-90, c. 31

L.M. 1991-92, c. 18

L.M. 1991-92, c. 41, art. 26

L.M. 1992, c. 58, art. 34

L.M. 1993, c. 2, partie 4

L.M. 1993, c. 47

L.M. 1993, c. 48, art. 101

L.M. 1996, c. 58, art. 475

L.M. 1996, c. 64, art. 17

L.M. 1997, c. 21

L.M. 1997, c. 24, art. 34

(modifié par L.M. 2000, c. 6, art. 19)

L.M. 1997, c. 42, art. 21

L.M. 1997, c. 57, art. 2

L.M. 1998, c. 29, art. 161

L.M. 1999, c. 43, art. 3

L.M. 2000, c. 6, art. 19

L.M. 2000, c. 37

L.M. 2001, c. 32, partie 3

L.M. 2002, c. 1, partie 2

L.M. 2002, c. 39, art. 534

L.M. 2003, c. 4, partie 9

L.M. 2004, c. 42, art. 52 et 94

L.M. 2005, c. 8, art. 11

L.M. 2005, c. 33, partie 3

(modifiée par L.M. 2008, c. 36, art. 36)

L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161

L.M. 2005, c. 40, art. 129

L.M. 2008, c. 36, art. 35

L.M. 2008, c. 42, art. 86

L.M. 2009, c. 26, partie 10

L.M. 2010, c. 33, art. 66

L.M. 2010, c. 50, art. 1 à 8

L.M. 2011, c. 3, art. 25

L.M. 2012, c. 39, partie 2

L.M. 2013, c. 47, ann. B, art. 29

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationpar. 19(1), (2), (3) et (5) et 21(2) (voir L.M. 1985-86, c. 51, art. 37) : en vigueur le 1^{er} sept. 1985 (Gaz. du Man. : 31 août 1985)

par. 20(4) (voir L.M. 1985-86, c. 51, art. 37) : non proclamé

art. 5 et 6 : en vigueur le 1^{er} nov. 1991 (Gaz. du Man. : 26 oct. 1991)en vigueur le 1^{er} janv. 1994 (Gaz. du Man. : 25 déc. 1993)en vigueur le 1^{er} nov. 1993 (Gaz. du Man. : 23 oct. 1993)en vigueur le 1^{er} janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

par. 2(2) et (6) : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2002, c. 1, art. 22

par. 2(3) à (5) : en vigueur le 1^{er} sept. 1999 (Gaz. du Man. : 14 août 1999)en vigueur le 1^{er} mai 1999 (Gaz. du Man. : 27 mars 1999)en vigueur le 1^{er} avr. 2000 (Gaz. du Man. : 1^{er} avr. 2000)en vigueur le 1^{er} mai 2002 (Gaz. du Man. : 11 mai 2002)en vigueur le 1^{er} janv. 2003 (Gaz. du Man. : 28 déc. 2002)

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)

en vigueur le 31 juill. 2009 (Gaz. du Man. : 22 août 2009)

en vigueur le 1^{er} mars 2006 (Gaz. du Man. : 11 mars 2006)en vigueur le 1^{er} sept. 2009 (Gaz. du Man. : 25 avr. 2009)

non proclamé

en vigueur le 6 sept. 2011 (Gaz. du Man. : 17 sept. 2011)

en vigueur le 1^{er} mai 2013 (Gaz. du Man. : 13 avr. 2013)

non proclamé

CHAPTER S230

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Application of Act
- 3 Application of *Criminal Code*

GENERAL OFFENCES

- 4 Offence and penalty
- 4.1 Non-application to bicycle helmets
- 5 [Repealed]

FINES — PENALTIES — COSTS

- 6 Enforcement of penalties
- 7 Reduction of penalties
- 8 Court costs
- 8.1 Justice services surcharge
- 8.2 Application of payment

SERVICE

- 9 Service of summons

CORPORATIONS AS OFFENDERS

- 10 Corporations as offenders

PAYMENT OF FINES

- 11 Effect of part payment
- 12 Additional time for payment
- 12.1 Certificate of default

OFFENCE NOTICE PROCEDURES

- 13 Offence notice
- 14 Dispute of charge by accused
- 15 Use of words in notice

CHAPITRE S230

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application de la présente loi
- 3 Application du *Code criminel*

INFRACTIONS EN GÉNÉRAL

- 4 Infraction et peine
- 4.1 Non-application — infractions liées aux casques de bicyclettes
- 5 [Abrogé]

AMENDES — PEINES — FRAIS

- 6 Exécution des peines
- 7 Réduction des peines
- 8 Frais
- 8.1 Amende supplémentaire relative aux services judiciaires
- 8.2 Affectation du paiement

SIGNIFICATION

- 9 Signification des assignations

EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES AUX CORPORATIONS

- 10 Corporations coupables d'une infraction

PAIEMENT DES AMENDES

- 11 Effet d'un paiement partiel
- 12 Délai supplémentaire pour le paiement
- 12.1 Certificat de défaut

POURSUITES SUR DÉLIVRANCE D'AVIS D'INFRACTION

- 13 Avis d'infraction
- 14 Contestation de l'accusation

- 16 Summons procedure
- 16.1 Appointment of screening officer:
municipality
- 17 Fines and default convictions
- 17.1 Penalty on default conviction
- 18 Notice of right to hearing de novo

POWERS OF REGISTRAR RE UNPAID FINES

- 19 Definitions
- 19.1 Powers of registrar re unpaid fines
- 19.2 Unpaid fines in reciprocating jurisdictions
- 19.3 Issuance or renewal of licences in certain
cases
- 19.4 Administrative fee

PARKING VIOLATIONS

- 20 Liability of vehicle owner

NEW HEARING

- 20.1 Exceptional circumstances

FINE OPTION

- 21 Fine option program

IMPRISONMENT

- 22 Prison terms consecutive
- 23 Place of imprisonment
- 23.1 Lien of authority
- 23.2 Notice of registration
- 23.3 Application of Personal Property Security
Act
- 23.4 Duty of municipality or L.G.D. re court
costs

- 15 Emploi de certains mots dans l'avis
d'infraction
- 16 Procédure — assignation
- 16.1 Nomination d'un agent de contrôle —
municipalité désignée 17
- Amendes et déclarations de culpabilité par
défaut
- 17.1 Peine pécuniaire — déclaration de
culpabilité par défaut
- 18 Droit à une nouvelle audience

POUVOIRS DU REGISTRAIRE RELATIVEMENT AUX AMENDES IMPAYÉES

- 19 Définitions
- 19.1 Pouvoirs du registraire relativement aux
amendes impayées
- 19.2 Amendes impayées dans le territoire
d'autorités législatives accordant la
réciprocité
- 19.3 Délivrance ou renouvellement des permis
dans certains cas
- 19.4 Frais administratifs

STATIONNEMENT ILLÉGAL

- 20 Culpabilité réputée du propriétaire du
véhicule

NOUVELLE AUDIENCE

- 20.1 Circonstances exceptionnelles

SUBSTITUTION D'AMENDE

- 21 Programme de substitution d'amende

EMPRISONNEMENT

- 22 Peines d'emprisonnement consécutives
- 23 Lieu d'emprisonnement
- 23.1 Privilège de l'autorité
- 23.2 Avis d'enregistrement
- 23.3 *Loi sur les sûretés relatives aux biens
personnels*
- 23.4 Remise des frais judiciaires

GENERAL

24	Disposal of fine and appeal
25	Depositions on certiorari
26	Review of proceedings on motion to quash
27	Payment for depositions
28	Estreat of recognizances
29	Seal on documents unnecessary
30	Regulations
31	C.C.S.M. reference
32	Repeal of Acts
33	Coming into force

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24	Affectation de l'amende en cas d'appel
25	Preuve en cas de certiorari
26	Révision des actes de procédure
27	Paiement des frais relatifs aux dépositions
28	Manquement aux engagements
29	Absence du sceau
30	Règlements
31	<i>Codification permanente</i>
32	Abrogation
33	Entrée en vigueur

CHAPTER S230

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

(Assented to June 26, 1985)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

"amendment statement" means an amendment to a financing statement; (« déclaration de modification »)

"authority" means

- (a) the government of Manitoba,
- (b) a municipality, or
- (c) a local government district; (« autorité »)

"costs" means the total of the following amounts assessed against a person convicted of an offence:

- (a) court costs,
- (b) a surcharge under *The Victims' Bill of Rights*,
- (c) a justice services surcharge; (« frais »)

"court costs" means court costs assessed under

CHAPITRE S230

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

(Sanctionnée le 26 juin 1985)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent de contrôle** » Personne nommée en vertu du paragraphe 16.1(1) ou (2) à titre d'agent de contrôle afin d'examiner les avis d'infraction délivrés à l'égard des infractions désignées. ("screening officer")

« **amende** » Sauf à l'article 21, peine pécuniaire imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction. ("fine")

« **amende déterminée** »

- a) Relativement à une infraction à un règlement municipal ou à une disposition d'une loi faisant de la violation d'un règlement municipal une infraction, s'entend du montant prescrit par un tel règlement;
- b) relativement à une infraction à la *Loi sur les travaux publics*, s'entend du montant prescrit par un règlement d'application de cette loi;

section 8; (« frais judiciaires »)

"designated municipality" means a municipality designated by regulation under this Act for the purpose of section 16.1; (« municipalité désignée »)

"designated offence" means an offence that has a set fine and is designated by regulation under this Act for the purpose of section 16.1; (« infraction désignée »)

"financing statement" means a financing statement as defined in *The Personal Property Security Act*; (« déclaration de financement »)

"fine", except in section 21, means a monetary penalty imposed on a person convicted of an offence; (« amende »)

"forfeited recognizance order" means an order requiring a person who has failed to comply with a condition of a recognizance, and all sureties of that person, to pay money to the government; (« ordonnance de confiscation d'engagement »)

"image capturing enforcement system" means an image capturing enforcement system as defined in *The Highway Traffic Act*; (« système de saisie d'images »)

"justice" means a justice of the peace or a judge of the Provincial Court; (« juge de paix »)

"justice services surcharge" means a surcharge assessed under section 8.1; (« amende supplémentaire relative aux services judiciaires »)

"lien" means a lien described in subsection 23.1(1) on a vehicle; (« privilège »)

"owner", in relation to a motor vehicle or other vehicle, means owner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« propriétaire »)

c) relativement à toute autre infraction, s'entend du montant prescrit par un règlement d'application de la présente loi. ("set fine")

« amende supplémentaire relative aux services judiciaires » Amende supplémentaire imposée en vertu de l'article 8.1. ("justice services surcharge")

« autorité » Selon le cas :

- a) le gouvernement du Manitoba;
- b) une municipalité;
- c) un district d'administration locale. ("authority")

« Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels » Le Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels établi en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("Personal Property Registry")

« déclaration de financement » Déclaration de financement au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("financing statement")

« déclaration de modification » Modification d'une déclaration de financement. ("amendment statement")

« frais » Le total des montants suivants dont le paiement est imposé à une personne déclarée coupable d'une infraction :

- a) les frais judiciaires;
- b) l'amende supplémentaire visée par la *Déclaration des droits des victimes*;
- c) l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires. ("costs")

« frais judiciaires » Frais judiciaires imposés en vertu de l'article 8. ("court costs")

"Personal Property Registry" means The Personal Property Registry established under *The Personal Property Security Act*; (« Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels »)

"purchase-money security interest" means a purchase-money security interest as defined in *The Personal Property Security Act*; (« sûreté en garantie du prix d'achat »)

"regulation" means any regulation, rule or order made in the execution of a power given under an Act of the Legislature but does not include

- (a) a by-law of a municipality made in the execution of a power given under an Act of the Legislature,
- (b) a rule of court, or
- (c) an order of a court made in an action before the court,
- (d) an order of a board, commission or committee established under an Act of the Legislature made in a proceeding before the board, commission or committee in the execution of a power given under an Act of the Legislature; (« règlement d'application »)

"restitution order" means an order made against a person found guilty or convicted of a contravention of an Act or regulation of Manitoba requiring that person to pay money to an individual or to a corporation, organization or other entity; (« ordonnance de dédommagement »)

"screening officer" means a person appointed, under subsection 16.1(1) or (2), as a screening officer to review offence notices issued in respect of designated offences; (« agent de contrôle »)

"set fine" means,

- (a) in relation to an offence under
 - (i) a municipal by-law, or

« **infraction désignée** » Infraction à l'égard de laquelle une amende déterminée est prévue et qui est désignée par un règlement d'application de la présente loi aux fins que vise l'article 16.1. ("designated offence")

« **juge de paix** » Juge de paix ou juge de la Cour provinciale. ("justice")

« **municipalité désignée** » Municipalité désignée par un règlement d'application de la présente loi aux fins que vise l'article 16.1. ("designated municipality")

« **ordonnance de confiscation d'engagement** » Ordonnance enjoignant à une personne qui ne s'est pas conformée à une des conditions d'un engagement et aux cautions de cette personne de verser une somme au gouvernement. ("forfeited recognizance order")

« **ordonnance de dédommagement** » Ordonnance enjoignant à une personne déclarée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement du Manitoba de payer une somme à un particulier ou à une personne morale, un organisme ou une autre entité. ("restitution order")

« **privilège** » Privilège grevant un véhicule visé au paragraphe 23.1(1). ("lien")

« **propriétaire** » Propriétaire d'un véhicule automobile ou autre au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« **règlement d'application** » Règlement ou décret pris ou règle adoptée en application des pouvoirs conférés par les lois provinciales. Sont toutefois exclus de la présente définition :

- a) les règlements municipaux pris en application des pouvoirs conférés par les lois provinciales;
- b) les règles de procédure judiciaire;
- c) les ordonnances rendues lors des actions intentées devant les tribunaux judiciaires;

(ii) a provision of an Act that makes it an offence to contravene a municipal by-law,

the amount prescribed by a municipal by-law as the set fine for that offence,

(b) in relation to an offence under *The Public Works Act*, the amount prescribed by regulation under that Act as the set fine for that offence, and

(c) in relation to any other offence, the amount prescribed by regulation under this Act as the set fine for that offence; (« amende déterminée »)

"vehicle" means a motor vehicle or a vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*; (« véhicule »)

"victim" means an individual, corporation, organization or other entity to whom an amount was to be paid under a restitution order, and

(a) where the victim is an individual who is deceased, means his or her estate, and

(b) where the victim is an individual who is a minor or is incapable of handling his or her affairs, means the person — other than the person against whom the restitution order was made — who is the victim's parent, guardian, committee or substitute decision maker. (« victime »)

S.M. 1993, c. 2, s. 47; S.M. 2001, c. 32, s. 13; S.M. 2002, c. 1, s. 12; S.M. 2003, c. 4, s. 114; S.M. 2005, c. 8, s. 11; S.M. 2005, c. 33, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161.

Application of Act

2 Subject to any special provision otherwise enacted with respect to such offence, act, or matter, this Act applies

d) les décisions que les organismes — bureaux, offices, régies, commissions et comités — rendent, en application des pouvoirs conférés par les lois provinciales, lors des instances qui leur sont soumises. ("regulation")

« **sûreté en garantie du prix d'achat** » Sûreté en garantie du prix d'achat au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("purchase-money security interest")

« **système de saisie d'images** » Système de saisie d'images au sens du *Code de la route*. ("image capturing enforcement system")

« **véhicule** » Véhicule automobile ou véhicule au sens du *Code de la route*. ("vehicle")

« **victime** » Particulier ou personne morale, organisme ou autre entité à qui un montant devait être payé en vertu d'une ordonnance de dédommagement. La présente définition désigne :

a) si la victime est un particulier décédé, la succession de ce particulier;

b) si la victime est un particulier qui est un mineur ou qui est incapable de s'occuper de ses affaires, la personne qui est l'un des parents, le tuteur, le curateur ou le subrogé de la victime, à l'exclusion de la personne contre laquelle a été rendue l'ordonnance de dédommagement. ("victim")

L.M. 1993, c. 2, art. 47; L.M. 2001, c. 32, art. 13; L.M. 2002, c. 1, art. 12; L.M. 2003, c. 4, art. 114; L.M. 2005, c. 8, art. 11; L.M. 2005, c. 33, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161.

Application de la présente loi

2 Sous réserve d'une disposition particulière d'une autre loi visant les infractions, actes et questions qui suivent, la présente loi s'applique dans chaque cas où :

(a) to every case in which any person commits, or is suspected of having committed, any offence or act over which the Legislature has legislative authority, and for which that person is liable, on summary conviction, to imprisonment, fine, penalty, or other punishment; and

(b) to every case in which a complaint is made to a justice in relation to any matter over which the Legislature has legislative authority and with respect to which the justice has authority by law to make an order for the payment of money or otherwise.

Application of provisions of the *Criminal Code*

3(1) Except where specifically provided, Parts XXII and XXVII, and sections 20, 21, 22, 484, 487, 488, 490, 496, 501, 505, 506, 508 and 527 in so far as it relates to a witness, 718.3, except subsection (3) thereof, 719, 721, 722, 730, 731, 732, 732.1, 732.2, 733, 733.1, 734.8, 743.3, 776, 777, 778 and 783 of the *Criminal Code* (Canada) as amended from time to time heretofore or hereafter apply with all necessary changes, to all cases to which this Act applies as if those provisions were enacted in and formed part of this Act.

Exception

3(2) Notwithstanding subsection (1), sections 540 and 840 of the *Criminal Code* (Canada) do not apply to any cases to which this Act applies.

S.M. 2008, c. 42, s. 86; S.M. 2010, c. 33, s. 66.

a) la personne qui, du fait qu'elle commet ou est soupçonnée d'avoir commis une infraction ou un acte qui est du ressort législatif de la Législature, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une sanction quelconque, notamment d'emprisonnement ou d'amende;

b) une plainte relative à une question qui est du ressort législatif de la Législature est déposée devant un juge de paix, dans la mesure où la loi confère à celui-ci le pouvoir de rendre une ordonnance à l'égard de cette question, y compris une ordonnance de paiement d'une somme d'argent.

Application de certaines dispositions du *Code criminel* (Canada)

3(1) Sauf disposition expresse contraire, la version la plus récente des dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux cas visés par la présente loi, comme si elles avaient été édictées par celle-ci et en faisaient partie : les parties XXII et XXVII, les articles 20, 21, 22, 484, 487, 488, 490, 496, 501, 505, 506 et 508, l'article 527 dans la mesure où il se rapporte à un témoin, l'article 718.3, à l'exception du paragraphe (3), ainsi que les articles 719, 721, 722, 730, 731, 732, 732.1, 732.2, 733, 733.1, 734.8, 743.3, 776, 777, 778 et 783.

Exception

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), les articles 540 et 840 du *Code criminel* (Canada) ne s'appliquent pas aux cas visés par la présente loi.

L.M. 2008, c. 42, art. 86; L.M. 2010, c. 33, art. 66.

GENERAL OFFENCES

Offence and penalty

4 Any person who contravenes, violates, disobeys, or refuses, omits, neglects, or fails to comply with,

- (a) any provision of any Act of the Legislature; or
- (b) any provision of any regulation;

is guilty of an offence, and unless another penalty therefor is provided by or under an Act of the Legislature, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both such a fine and such an imprisonment.

S.M. 2005, c. 33, s. 13.

Non-application to bicycle helmet offences

4.1 Section 4 does not apply to a contravention of subsection 145.0.1(1), (2) or (3) of *The Highway Traffic Act*.

S.M. 2012, c. 39, s. 6.

5 [Repealed]

S.M. 1997, c. 57, s. 2.

INFRACTIONS EN GÉNÉRAL

Infraction et peine

4 Est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou de l'une de ces peines, sauf si une loi provinciale prévoit une autre peine, quiconque contrevient ou désobéit à une disposition, l'enfreint ou refuse, omet, néglige ou manque de se conformer à une disposition :

- a) soit des lois provinciales;
- b) soit des règlements d'application.

L.M. 2005, c. 33, art. 13.

Non-application — infractions liées aux casques de bicyclettes

4.1 L'article 4 ne s'applique pas aux infractions au paragraphe 145.0.1(1), (2) ou (3) du *Code de la route*.

L.M. 2012, c. 39, art. 6.

5 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 57, art. 2.

FINES — PENALTIES — COSTS

Enforcement of penalties

6(1) Where a fine or imprisonment or both, are prescribed for a contravention of any Act of the Legislature, or of any by-law of a municipality, or of any regulation, the fine or costs or imprisonment, or both, may be recovered or enforced, or recovered and enforced on summary conviction before a justice.

Imprisonment on default in paying fine

6(2) Subject to subsection (4), where an Act of the Legislature provides that a fine may be imposed on a person convicted of an offence but does not provide that imprisonment may be imposed in default of payment of the fine or costs, a court or justice

AMENDES — PEINES — FRAIS

Exécution des peines

6(1) Les amendes et les peines d'emprisonnement prescrites à l'égard des contraventions aux lois provinciales et aux règlements municipaux et d'application peuvent être, selon le cas, recouvrées ou exécutées sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix.

Défaut de paiement et emprisonnement imposé par le juge

6(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une loi provinciale prévoit que la personne déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende et que la loi ne prévoit pas une peine

convicting a person of the offence may order that in default of payment of the fine or costs the person convicted shall be imprisoned for a period of not more than 6 months.

Where no imprisonment imposed for default in paying fine or costs

6(3) Subject to subsection (4), where a court or justice imposes a fine or costs on a person convicted of an offence but does not impose a term of imprisonment in default of payment of the fine or costs and the person defaults in payment of the fine or costs or a part thereof, the person shall be imprisoned where there is default in payment of the fine or costs, for a term equal to the total of

- (a) five days; and
- (b) one day for every \$10. of the fine or costs that is not paid.

Exception for parking and traffic offences

6(4) Subsections (2) and (3) do not apply in the case of default in the payment of a fine or costs relating to

- (a) an offence referred to in subsection 16(2) (parking offences);
- (b) an offence under *The Highway Traffic Act* or a regulation made under that Act;
- (c) an offence under *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation made under that Act; or
- (d) an offence under subsection 259.1(3) (failing to attend school) of *The Public Schools Act*.

S.M. 1993, c. 47, s. 2; S.M. 2003, c. 4, s. 115; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161; S.M. 2011, c. 3, s. 25.

d'emprisonnement au cas où elle ne paie pas l'amende ou les frais, le tribunal ou le juge de paix peut ordonner qu'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois est imposée dans le cas de non-paiement.

Défaut de paiement et emprisonnement imposé d'office

6(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un tribunal ou un juge de paix impose une amende ou des frais à la personne déclarée coupable d'une infraction sans imposer une peine d'emprisonnement dans le cas de non-paiement de l'amende ou des frais et que la personne fait défaut de payer l'amende ou les frais, en tout ou en partie, elle est soumise à la peine d'emprisonnement qui suit :

- a) cinq jours;
- b) un jour supplémentaire pour chaque tranche de 10 \$ de l'amende ou des frais qui demeure impayée.

Exceptions

6(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a défaut de paiement d'une amende ou de frais relativement à une des infractions suivantes :

- a) une infraction visée au paragraphe 16(2);
- b) une infraction au *Code de la route* ou à un de ses règlements d'application;
- c) une infraction à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à un de ses règlements d'application;
- d) une infraction au paragraphe 259.1(3) de la *Loi sur les écoles publiques*.

L.M. 1993, c. 47, art. 2; L.M. 2003, c. 4, art. 115; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161; L.M. 2011, c. 3, art. 25.

Reduction of penalties

7(1) Notwithstanding any provision of this or any other Act of the Legislature respecting penalties, if a justice is satisfied from the evidence at a trial, or from information received after a plea of guilty, that an offence with which an accused is charged occurred through accident or under circumstances not wholly attributable to the fault of the accused, the justice may

- (a) where a minimum fine is prescribed, impose a fine that is less than the minimum;
- (b) reprimand the accused;
- (c) suspend the sentence;
- (d) grant a conditional or absolute discharge.

Reasons to be noted

7(2) Where a disposition is made under subsection (1), and the proceedings are not recorded by a person authorized to record or transcribe evidence and proceedings in writing or by a device authorized under section 27 of *The Manitoba Evidence Act*, the justice shall record the reasons for the disposition on the information or offence notice, or on a page that shall then be attached to the information or offence notice, and signed by the justice.

S.M. 1989-90, c. 31, s. 2.

Collection of court costs

8(1) Where court costs are assessed against a person convicted of an offence under any Act of the Legislature or any by-law of a municipality or regulation, the court costs may be recovered in the same manner and with the same procedures as a fine imposed upon a person.

Usual court costs

8(2) Where a justice imposes a fine upon a person convicted of an offence under an Act of the Legislature or any by-law of a municipality or a regulation, unless the justice otherwise orders or it is provided otherwise in an Act of the Legislature, court costs equal to 30% of the fine imposed shall be

Réduction des peines

7(1) Par dérogation aux autres dispositions législatives visant les peines, le juge de paix, s'il est convaincu, après avoir examiné la preuve présentée durant le procès ou après avoir reçu en preuve des renseignements à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, que l'infraction reprochée au prévenu résulte d'un accident ou de circonstances qui ne sont pas entièrement attribuables à sa faute, peut, selon le cas :

- a) imposer une amende moindre que l'amende minimale qui est prescrite;
- b) réprimander le prévenu;
- c) suspendre la sentence;
- d) accorder une absolution inconditionnelle ou sous condition.

Inscription des motifs de la décision

7(2) Le juge de paix qui a rendu une décision conformément au paragraphe (1) en inscrit les motifs sur la dénonciation ou l'avis d'infraction, ou sur une feuille signée par le juge de paix et jointe au document en question, si les procédures n'ont pas été enregistrées par une personne autorisée à enregistrer par écrit ou à transcrire les témoignages et les actes de procédures ou par un instrument approuvé aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

L.M. 1989-90, c. 31, art. 2.

Recouvrement des frais judiciaires

8(1) Les frais judiciaires imposés à la personne déclarée coupable d'une infraction aux lois provinciales ou aux règlements municipaux ou d'application peuvent être recouvrés de la manière et selon les procédures employées dans le cas de l'amende.

Frais judiciaires habituels

8(2) Sauf ordonnance contraire du juge de paix ou sauf disposition contraire des lois provinciales, le juge de paix qui impose une amende à la personne déclarée coupable d'une infraction aux lois provinciales ou aux règlements municipaux ou d'application est péremptoirement réputé avoir imposé

conclusively deemed to have been assessed against the person and shall be collected with the fine.

Court costs prescribed by regulation

8(3) Court costs prescribed by the regulations for the purposes of subsection 13(3) in respect of any offence shall not exceed 45% of the fine prescribed by the regulations for the purposes of that subsection in respect of that offence.

8(4) [Repealed] S.M. 2003, c. 4, s. 116.

S.M. 1997, c. 21, s. 2; S.M. 2003, c. 4, s. 116; S.M. 2009, c. 26, s. 61.

Justice services surcharge

8.1(1) A person who pleads guilty to or is found guilty of an offence under an Act of the Legislature, a by-law of a municipality, or a regulation, — other than an offence referred to in subsection 16(2) (parking offences) or an offence exempted by regulation — shall pay a justice services surcharge in addition to any other penalty imposed.

Amount of surcharge

8.1(2) The amount of the justice services surcharge is the amount provided for in the regulations.

Justice may reduce or waive surcharge

8.1(3) Despite subsections (1) and (2), a justice may reduce or waive the justice services surcharge, having regard to the person's circumstances, including the degree of financial hardship the surcharge would impose on him or her.

Collection of surcharge

8.1(4) The justice services surcharge may be recovered in the same manner and with the same procedures as a fine imposed upon a person.

S.M. 2003, c. 4, s. 117.

à la personne des frais judiciaires équivalents à 30 % de l'amende, lesquels sont recouvrés avec celle-ci.

Frais judiciaires prescrits par règlement d'application

8(3) Pour l'application du paragraphe 13(3), les frais judiciaires prescrits par les règlements d'application à l'égard des infractions ne peuvent être supérieurs à 45 % de l'amende prescrite par ces règlements pour l'application de ce paragraphe quant à ces infractions.

8(4) [Abrogé] L.M. 2003, c. 4, art. 116.

L.M. 1997, c. 21, art. 2; L.M. 2003, c. 4, art. 116; L.M. 2009, c. 26, art. 61.

Amende supplémentaire relative aux services judiciaires

8.1(1) La personne qui plaide coupable ou est déclarée coupable relativement à une infraction à une loi de l'Assemblée législative ou à un règlement, y compris un règlement municipal, verse, en plus de toute autre peine, une amende supplémentaire relative aux services judiciaires. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux infractions visées au paragraphe 16(2) ni à celles exemptées par règlement.

Montant de l'amende supplémentaire

8.1(2) Le montant de l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires est prévu par les règlements.

Discrétion judiciaire

8.1(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le juge de paix peut réduire le montant de l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires ou ne pas imposer cette amende, compte tenu de la situation de la personne, y compris l'importance des difficultés financières que l'amende supplémentaire lui occasionnerait.

Perception de l'amende supplémentaire

8.1(4) L'amende supplémentaire relative aux services judiciaires peut être recouvrée de la manière et selon les modalités s'appliquant aux amendes.

L.M. 2003, c. 4, art. 117.

Application of payment

8.2 If a fine, or costs, or both, are imposed or assessed against a person, any money paid must be applied in the following order:

- (a) first, to pay any court costs;
- (b) second, to pay any surcharge under *The Victims' Bill of Rights*;
- (c) third, to pay any justice services surcharge;
- (d) last, to pay any fine.

S.M. 2003, c. 4, s. 117.

Affectation du paiement

8.2 Si une amende ou des frais, ou les deux, sont imposés à une personne, toute somme que celle-ci verse est affectée :

- a) premièrement, au paiement des frais judiciaires, le cas échéant;
- b) deuxièmement, au paiement de toute amende supplémentaire imposée en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*;
- c) troisièmement, au paiement de toute amende supplémentaire relative aux services judiciaires;
- d) en dernier lieu, au paiement de toute amende.

L.M. 2003, c. 4, art. 117.

SERVICE**Substitutional service authorized**

9(1) Where, in any action or proceedings to which this Act applies,

- (a) if the person
 - (i) upon whom, under any Act of the Legislature, a summons is required or authorized to be served, or
 - (ii) to whom such a summons is directed,

cannot conveniently be found so as to effect personal service upon him after all reasonable efforts to that effect have been made; or

- (b) if the court in which, or the justice before whom, the action is, or the proceedings are, pending, is satisfied that prompt personal service of a summons cannot be effected within a reasonable time;

the court, or justice may order that substitutional service of the summons be made in such manner as is stated in the order.

SIGNIFICATION**Signification indirecte**

9(1) Dans les actions et les instances visées par la présente loi, le tribunal ou le juge de paix peut ordonner que la signification indirecte d'une assignation soit faite de la manière fixée dans l'ordonnance :

- a) si la personne à qui, selon le cas :
 - (i) la signification de l'assignation est requise ou autorisée par les lois provinciales,
 - (ii) l'assignation est adressée,

ne peut, après tous les efforts raisonnables, être aisément trouvée pour que la signification à personne lui soit faite;

- b) si le tribunal ou le juge de paix devant lequel l'action ou l'instance est pendante est convaincu que la signification à personne ne peut être faite dans un délai raisonnable.

Saving

9(2) Nothing in this section prevents or affects the service of a summons in any manner authorized or required under any other Act of the Legislature.

Meaning of "summons"

9(3) In this section the expression "**summons**" includes any notice, writ, order, requisition, or other paper or document required or authorized to be served.

Exception

9(2) Le présent article ne vise pas la signification des assignations de la manière autorisée ou requise sous le régime des autres lois provinciales.

Définition du mot « assignation »

9(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à l'assignation les avis, brefs, ordonnances, réquisitions et autres pièces et documents dont la signification est exigée ou autorisée.

CORPORATIONS AS OFFENDERS**Recovery of penalties from corporation by distress**

10(1) Where a corporation is convicted of an offence against or under any Act of the Legislature, a by-law of a municipality or a regulation and the conviction adjudges a fine, costs or compensation to be paid by the corporation, or an order under any Act of Legislature requires the payment of a sum of money by a corporation, the court, or justice, by its or his conviction or order, after adjudging payment of the fine, costs, compensation, or other sum of money, may order and adjudge that, in default of payment of the fine, costs, compensation, or other sum of money forthwith or within a limited time, the fine, costs, compensation, or other sum of money, shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of the corporation.

Enforcing judgment against corporation

10(2) In any case to which subsection (1) applies, in addition to the other remedies provided under any Act of the Legislature, a copy of the conviction or order certified by any justice, or by the officer in whose custody it is by law required to be kept, may be filed in Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba; and the conviction or order shall thereupon become a judgment of that court and all proceedings may thereupon be taken and had as on any other judgment of that court.

**EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES
AUX CORPORATIONS****Recouvrement des amendes imposées**

10(1) Lorsqu'une corporation est déclarée coupable d'une infraction aux lois provinciales ou aux règlements municipaux ou d'application, et que la déclaration de culpabilité comporte le paiement d'une amende, de frais ou d'une indemnité par la corporation ou qu'une ordonnance rendue sous le régime des lois provinciales prescrit le paiement d'une somme d'argent par la corporation, le tribunal ou le juge de paix peut, dans la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance, après l'imposition du paiement de l'amende, des frais, de l'indemnité ou de l'autre somme d'argent, ordonner qu'ils soient perçus par voie de saisie et vente des biens personnels de la corporation à défaut de paiement immédiat ou dans un délai précis.

Exécution du jugement contre la corporation

10(2) Une copie de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, certifiée conforme par un juge de paix ou par l'auxiliaire tenu par la loi d'avoir celle-ci sous sa garde, peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine, dans chacun des cas prévus au présent article et en plus de tous les autres recours prévus par les lois provinciales. La déclaration de culpabilité ou l'ordonnance constitue, dès lors, un jugement de la Cour du Banc de la Reine et le mode d'introduction et d'instruction d'instance applicable aux autres jugements de la Cour s'applique à ce jugement.

Cancellation of licence, etc., of corporation

10(3) In the case of the conviction of, or an order against, a corporation that, by law of Manitoba, is required to obtain a licence or other authority to carry on its business in Manitoba and has obtained that licence or authority, if the fine, costs, compensation, or other sum of money is not paid according to the terms of the conviction or order, the Lieutenant Governor in Council may cancel and revoke the licence or authority so issued to the corporation, after at least 10 days notice in *The Manitoba Gazette* of an intention so to do and after the Minister of Justice has heard any of the parties appearing or counsel on their behalf.

Saving

10(4) Nothing in subsections (1), (2), and (3), affects, limits, or restricts any proceedings that otherwise may be taken or had for the infliction of punishment by penalty or imprisonment, or the methods of enforcement or recovery of fines, costs or penalties.

S.M. 1993, c. 48, s. 101; S.M. 2003, c. 4, s. 118.

Annulation de la licence de la corporation

10(3) Lorsque la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance est rendue contre une corporation titulaire d'une licence ou d'une autorisation qu'elle est tenue d'obtenir conformément aux lois du Manitoba afin d'exploiter une entreprise dans la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'amende, les frais, l'indemnité ou l'autre somme d'argent ne sont pas payés selon les modalités de la déclaration ou de l'ordonnance, annuler la licence ou l'autorisation après la publication, à cette fin, d'un avis d'au moins 10 jours dans la *Gazette du Manitoba* et après que le ministre de la Justice ait, le cas échéant, entendu les parties comparaisant en personne ou par l'entremise de leurs avocats.

Exception

10(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne diminuent pas la valeur et l'effet des instances qui peuvent être introduites ou conduites d'une autre façon en vue de l'imposition d'une peine pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement ou la valeur et l'effet des modes d'exécution et de recouvrement des amendes, des frais ou des peines pécuniaires.

L.M. 1993, c. 48, art. 101; L.M. 2003, c. 4, art. 118.

PAYMENT OF FINES**Effect of part payment of fine, etc.**

11 Where a conviction or order of a judge or justice adjudges that a fine, penalty, or costs, be paid, the conviction or order is not void, nor is the right to collect any fine or costs or to enforce any penalty under any such conviction or order impaired because of time having been allowed for the payment of the sum, or any part thereof, or because of payment having been received of part of the sum adjudged to be paid, or because of the judge or justice having accepted security for the payment thereof, or any part thereof.

PAIEMENT DES AMENDES**Effet du paiement partiel d'une amende**

11 Lorsque la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance du juge de paix comporte le paiement d'une amende, d'une peine pécuniaire ou de frais, le paiement partiel de la somme exigible, l'acceptation par le juge de paix d'une sûreté en garantie du paiement de la somme ou d'une partie de celle-ci et le fait d'accorder un délai pour le paiement de cette somme ou d'une partie de celle-ci n'entraînent pas la nullité de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance. Dans ces circonstances, le droit de percevoir une amende ou des frais ou celui d'exécuter une peine pécuniaire aux termes de cette déclaration de culpabilité ou ordonnance n'est pas diminué non plus.

L.M. 2003, c. 4, art. 119.

Additional time for payment

12 If a person who is ordered to pay a fine or costs in proceedings to which this Act applies asks the justice for time to make payment, the justice must allow the person at least 14 days to pay the amount ordered.

S.M. 2003, c. 4, s. 120.

Certificate of default

12.1(1) If a person has failed to comply with the payment provisions of a forfeited recognizance order or an order imposing a fine or costs, or both, the clerk of the court, or an authority that was entitled to payment under the order, may complete a certificate as to the making of the order and the amount remaining unpaid and file the certificate in the Court of Queen's Bench. Once filed, the certificate is deemed to be a judgment of that court for the purpose of enforcement.

Restitution default

12.1(2) If a person has failed to comply with the payment provisions of a restitution order, a victim to whom the order required payment to be made may, by filing the order in the Court of Queen's Bench, enter the order as a judgment of that court. The order is enforceable in the same manner as if it were a judgment of the court in civil proceedings.

Certificate of default: designated offence

12.1(3) If a person fails to pay the fine and costs payable in respect of a designated offence, a screening officer for that offence may complete a certificate as to the amount remaining unpaid and file the certificate in the Court of Queen's Bench. Once filed, the certificate is deemed to be a judgment of that court for the purpose of enforcement.

S.M. 1993, c. 47, s. 3; S.M. 2001, c. 32, s. 14; S.M. 2003, c. 4, s. 121; S.M. 2005, c. 33, s. 14.

Délai supplémentaire pour le paiement

12 Le juge de paix accorde à la personne à laquelle il est ordonné de payer une amende ou des frais lors d'une instance visée par la présente loi un délai d'au moins 14 jours pour effectuer le paiement, si cette personne lui présente une demande en vue de l'obtention d'un délai.

L.M. 2003, c. 4, art. 120.

Certificat de défaut

12.1(1) Si une personne ne s'est pas conformée aux dispositions de paiement d'une ordonnance de confiscation d'engagement ou d'une ordonnance imposant une amende ou des frais, ou les deux, le greffier du tribunal ou une autorité qui avait droit au paiement en vertu de l'ordonnance en question peut établir un certificat quant au prononcé de l'ordonnance et quant au montant qui demeure impayé et déposer ce certificat auprès de la Cour du Banc de la Reine. Dès son dépôt, le certificat est réputé être un jugement de ce tribunal aux fins d'exécution.

Défaut d'observer une ordonnance de dédommagement

12.1(2) Si une personne ne s'est pas conformée aux dispositions de paiement d'une ordonnance de dédommagement, la victime à qui le paiement devait être fait en vertu de l'ordonnance peut, en déposant l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine, faire inscrire cette ordonnance à titre de jugement de ce tribunal. L'ordonnance peut alors être exécutée au même titre qu'un jugement rendu par ce tribunal en matière civile.

Certificat de défaut — infraction désignée

12.1(3) Si une personne ne paie pas l'amende et les frais prévus à l'égard d'une infraction désignée, l'agent de contrôle chargé de l'examen de l'avis d'infraction délivré à l'égard de l'infraction peut remplir un certificat attestant le montant impayé et le déposer à la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposé, le certificat est réputé être un jugement de ce tribunal aux fins d'exécution.

L.M. 1993, c. 47, art. 3; L.M. 2001, c. 32, art. 14; L.M. 2003, c. 4, art. 121; L.M. 2005, c. 33, art. 14.

OFFENCE NOTICE PROCEDURES

Prosecution commenced by offence notice

13(1) Despite subsection 3(1) of this Act and any provision of the *Criminal Code* (Canada), a peace officer who believes that a person has committed an offence under an Act of the Legislature, or under a by-law of a municipality or a regulation, may commence a prosecution for the offence by completing and delivering to the person alleged to have committed the offence the summons part of an offence notice without prior thereto, or thereafter, swearing to an information charging the person with the offence. This is subject to subsection (1.1).

Exception: image capturing enforcement

13(1.1) A peace officer who, on the basis of evidence obtained by an image capturing enforcement system, believes that a vehicle was involved in a contravention of subsection 88(7) or (9) (red light offences), subsection 95(1) (speeding offences) or clause 134(1)(b) or (c) (railway crossing offences) of *The Highway Traffic Act* may commence a prosecution against the owner of the vehicle for the contravention by causing or authorizing a completed offence notice to be delivered to the owner in accordance with this Act and the regulations.

Sworn information not required

13(1.2) Despite subsection 3(1) of this Act and any provision of the *Criminal Code* (Canada), a peace officer may commence a prosecution mentioned in subsection (1.1) without swearing to an information charging anyone with the offence.

Form of general offence notice

13(2) An offence notice for commencing a prosecution mentioned in subsection (1) shall be in the form and contain the information prescribed in the regulations and shall consist of at least 2 parts

- (a) one of which shall be an information alleging the offence; and

POURSUITES SUR DÉLIVRANCE
D'AVIS D'INFRACTION**Poursuite introduite par avis d'infraction**

13(1) Malgré le paragraphe 3(1) et les dispositions du *Code criminel* (Canada), mais sous réserve du paragraphe (1.1), l'agent de la paix qui croit qu'une personne a commis une infraction aux lois provinciales ou aux règlements municipaux ou d'application peut se servir de l'assignation qui constitue une partie de l'avis d'infraction afin d'introduire la poursuite à l'égard de l'infraction. Il remplit l'assignation et la délivre à la personne qui a, selon lui, commis l'infraction, sans être tenu, préalablement ou par la suite, de faire une dénonciation sous serment inculpant la personne de l'infraction.

Exception

13(1.1) L'agent de la paix qui croit, d'après une preuve obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images, qu'un véhicule a servi à la perpétration d'une infraction que vise le paragraphe 88(7) ou (9), le paragraphe 95(1) ou l'alinéa 134(1)b) ou c) du *Code de la route* peut introduire une poursuite contre le propriétaire du véhicule relativement à la contravention en lui faisant délivrer ou en permettant que lui soit délivré, en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application, un avis d'infraction dûment rempli.

Dénonciation sous serment non obligatoire

13(1.2) Malgré le paragraphe 3(1) et les dispositions du *Code criminel* (Canada), un agent de la paix peut, sans faire une dénonciation sous serment inculpant une personne de l'infraction, introduire la poursuite mentionnée au paragraphe (1.1).

Forme de l'avis d'infraction général

13(2) L'avis d'infraction qui sert à introduire la poursuite mentionnée au paragraphe (1) revêt la forme et contient les renseignements prescrits par les règlements d'application et comporte au moins deux parties :

- a) d'une part, la dénonciation indiquant l'infraction reprochée;
- b) d'autre part, l'assignation à comparaître devant

(b) one of which shall be a summons for court appearance directed to the person alleged to have committed the offence.

Form of offence notice — image capturing enforcement

13(2.1) An offence notice for commencing a prosecution mentioned in subsection (1.1) shall be in the form and contain the information prescribed in the regulations and shall be directed to the owner of the vehicle involved in the contravention referred to in the offence notice.

Offence notice: non-designated offence with set fine

13(3) For an offence that is not a designated offence but has a set fine, the offence notice must state

- (a) the total of the set fine and costs payable in respect of the offence;
- (b) that the offence notice or the summons part of it, together with payment of the fine and costs, may be forwarded to the appropriate court office in the manner and within the time stated in the notice; and
- (c) the address of the appropriate court office.

Offence notice: designated offence

13(3.1) An offence notice for a designated offence must state

- (a) the total of the set fine and costs payable in respect of the offence;
- (b) that the offence notice or the summons part of it, together with payment of the fine and costs, may be forwarded to the appropriate government or municipal office in the manner and within the time stated in the notice; and
- (c) the name and address of the appropriate government or municipal office.

le tribunal, adressée à la personne qui aurait commis l'infraction.

Forme de l'avis d'infraction — système de saisie d'images

13(2.1) L'avis d'infraction qui sert à introduire la poursuite mentionnée au paragraphe (1.1) revêt la forme et contient les renseignements prescrits par les règlements d'application et est adressé au propriétaire du véhicule ayant servi à la perpétration de l'infraction indiquée dans l'avis.

Avis d'infraction — infraction non désignée et amende déterminée

13(3) L'avis d'infraction relatif à une infraction qui n'est pas désignée mais à l'égard de laquelle une amende est déterminée indique :

- a) le total de l'amende déterminée et des frais payable à l'égard de l'infraction;
- b) que l'avis lui-même ou la partie qui en constitue l'assignation peut être envoyé au greffe compétent, avec le paiement de l'amende et des frais, selon les modalités de temps et autres précisées dans l'avis;
- c) l'adresse du greffe compétent.

Avis d'infraction — infraction désignée

13(3.1) L'avis d'infraction relatif à une infraction désignée indique :

- a) le total de l'amende déterminée et des frais payable à l'égard de l'infraction;
- b) que l'avis lui-même ou la partie qui en constitue l'assignation peut être envoyé au bureau gouvernemental ou municipal compétent, avec le paiement de l'amende et des frais, selon les modalités de temps et autres précisées dans l'avis;
- c) le nom et l'adresse du bureau gouvernemental ou municipal compétent.

Guilty plea deemed

13(4) If a person to whom an offence notice or the summons part of one is delivered forwards it and the amount of the fine and costs to the appropriate court, government or municipal office, he or she shall be deemed to have entered a plea of guilty to the offence and a conviction shall be entered against the person without the intervention of a justice.

Procedure regarding bicycle helmet offences

13(5) When a person is alleged to have contravened subsection 145.0.1(1), (2) or (3) of *The Highway Traffic Act*, a proceeding under this Act is subject to the requirements of subsection 145.0.1(7) of that Act and any regulations made under that Act for the purpose of that subsection.

S.M. 2002, c. 1, s. 13; S.M. 2005, c. 33, s. 15; S.M. 2012, c. 39, s. 7.

Dispute of charge by accused person

14(1) If a person to whom an offence notice or the summons part of one is delivered wishes to dispute the charge but is unable to appear before a justice at the location specified in the offence notice or summons within 15 days after delivery, he or she may dispute the charge by delivering or mailing the offence notice or summons to a justice at that location together with a written explanation stating in reasonable detail the grounds for the dispute and any facts upon which he or she relies.

Explanation may constitute defence

14(2) Subject to subsections (3) and (4), where a justice receives a written explanation in accordance with subsection (1) disputing the charge, he shall, ex parte, enter a plea of not guilty on behalf of the accused and if the justice is satisfied after considering the explanation that the accused is not guilty of the offence charged he may acquit the accused.

Plaidoyer de culpabilité

13(4) La personne à qui est remis un avis d'infraction ou la partie de l'avis constituant l'assignation et qui l'envoie au greffe ou au bureau gouvernemental ou municipal compétent, accompagné du montant de l'amende et des frais, est réputée avoir plaidé coupable relativement à l'infraction. Une déclaration de culpabilité est alors inscrite contre elle, sans intervention d'un juge de paix.

Procédure — infractions liées aux casques de bicyclettes

13(5) En cas d'infraction présumée au paragraphe 145.0.1(1), (2) ou (3) du *Code de la route*, toute instance introduite sous le régime de la présente loi est assujettie aux exigences du paragraphe 145.0.1(7) de ce code et des règlements pris sous son régime pour l'application de ce paragraphe.

L.M. 2002, c. 1, art. 13; L.M. 2003, c. 4, art. 122; L.M. 2005, c. 33, art. 15; L.M. 2012, c. 39, art. 7.

Contestation de l'accusation

14(1) La personne à qui est remis un avis d'infraction ou la partie de l'avis constituant l'assignation et qui désire contester l'accusation mais ne peut comparaître devant un juge de paix au lieu y indiqué dans les 15 jours suivant la remise de l'avis ou de l'assignation peut contester l'accusation en remettant ou en expédiant par la poste l'avis ou l'assignation à un juge de paix, au lieu en question, et en y joignant une explication écrite qui indique de façon suffisante les motifs de la contestation et les faits sur lesquels elle s'appuie.

L'explication peut constituer une défense

14(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le juge de paix qui reçoit l'explication écrite prévue au paragraphe (1) inscrit ex parte un plaidoyer de non-culpabilité au nom du prévenu. Si l'explication convainc le juge de paix que le prévenu n'est pas coupable de l'infraction reprochée, il peut l'acquitter.

Default conviction where explanation not a defence

14(3) Where a justice receives a written explanation in accordance with subsection (1) and after considering the explanation he is satisfied that the explanation does not constitute a valid defence to the offence charged, he shall send to the accused by mail a written notice that he is satisfied that the explanation does not constitute a valid defence and that unless the accused, within 15 days after the date on which the notice is mailed, further disputes the charge by delivering or mailing to the justice at the location specified in the notice a written explanation setting out with reasonable particulars further or other grounds for the dispute, a default conviction will be entered against the accused and, if no further explanation is received within that period, a justice may enter a default conviction against and impose a fine and costs upon the accused in accordance with subsection 17(2).

Lesser penalty under mitigating circumstances

14(4) Where a justice receives a written explanation in accordance with subsection (1) or (3) and he is satisfied that the explanation discloses mitigating circumstances, he may find the accused guilty of the offence charged and impose such lesser penalty upon the accused as may be permitted by law; but if the justice is satisfied that the explanation raises an issue that may constitute a defence he shall fix a date, time and place for the hearing of the charge.

Notification of hearing

14(5) Where a justice fixes a date, time and place for the hearing of a charge under subsection (4), he shall give to the accused at least 15 days written notice thereof either by personal service or by mail.

S.M. 2002, c. 1, s. 14; S.M. 2003, c. 4, s. 123.

Déclaration de culpabilité par défaut

14(3) Le juge de paix qui reçoit l'explication écrite prévue au paragraphe (1) et qui est convaincu après étude qu'elle ne constitue pas une défense valide à l'infraction reprochée poste au prévenu un avis écrit en ce sens. L'avis indique en plus qu'une déclaration de culpabilité par défaut sera inscrite contre le prévenu s'il ne conteste pas à nouveau l'accusation, dans les 15 jours de l'envoi par la poste de l'avis, en délivrant ou en postant au juge de paix au lieu indiqué dans l'avis une explication écrite énonçant de façon suffisante les motifs nouveaux ou supplémentaires de sa contestation. Le juge de paix peut inscrire une déclaration de culpabilité par défaut contre le prévenu et lui imposer une amende et des frais en conformité avec le paragraphe 17(2), si le complément d'explication n'est pas reçu dans ce délai.

Circonstances atténuantes

14(4) Le juge de paix, qui reçoit l'explication écrite prévue aux paragraphes (1) et (3) et qui est convaincu qu'elle expose des circonstances atténuantes, peut déclarer le prévenu coupable de l'infraction reprochée et lui imposer une peine moindre permise par la loi. Toutefois, si le juge de paix est convaincu que l'explication soulève un point qui peut constituer une défense, il fixe la date, l'heure et le lieu pour la tenue d'une audience portant sur l'accusation.

Avis d'audience

14(5) Le juge de paix, qui fixe la date, l'heure et le lieu pour la tenue d'une audience portant sur l'accusation en application du paragraphe (4), en signifie un avis écrit d'au moins 15 jours au prévenu soit à personne, soit par la poste.

L.M. 2002, c. 1, art. 14; L.M. 2003, c. 4, art. 123.

Effect of use of words, etc., on notice

15 The use in an offence notice of any word, expression, or abbreviation authorized by the regulations for use on an offence notice to designate an offence under an Act of the Legislature or a regulation or by-law made or passed under the authority of an Act of the Legislature, is sufficient for all purposes to describe that offence in an offence notice.

Summons procedure generally

16(1) A peace officer commencing a prosecution by means of an offence notice shall, subject to subsections (2) and (2.1),

(a) indicate on the offence notice

(i) the name of the person alleged to have committed the offence,

(ii) if known, the address of that person,

(iii) the date on which, and the approximate time and approximate location of the place at which, the offence is alleged to have been committed,

(iv) if the offence was committed in connection with a motor vehicle, the number of the instruction permit, driver's licence, chauffeur's licence or motorcycle operator's licence of the person if he holds such a licence or permit, and

(v) if the offence is with respect to parking a vehicle, leaving a vehicle unattended or abandoning a vehicle, the numbers and letters shown on the vehicle number plate;

(b) indicate the offence charged on the offence notice

(i) by placing a mark in the appropriate space on the offence notice to indicate that offence, or

(ii) by writing a brief description of the offence in the space provided;

(c) sign the offence notice; and

Emploi de certains mots dans l'avis d'infraction

15 L'emploi de mots, d'expressions ou d'abréviations dans l'avis d'infraction, autorisés par les règlements d'application pour désigner dans l'avis une infraction aux lois provinciales ou aux règlements municipaux ou d'application, suffit pour désigner cette infraction.

Procédure générale — assignation

16(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), l'agent de la paix qui introduit une poursuite par voie d'avis d'infraction :

a) y indique :

(i) le nom de la personne qui aurait commis l'infraction,

(ii) l'adresse de cette personne, si elle est connue,

(iii) la date à laquelle l'infraction aurait été commise, ainsi que l'heure et le lieu approximatifs de sa perpétration,

(iv) le numéro du permis de conduire, du permis de chauffeur, de conducteur de motocyclette ou d'apprenti-conducteur de cette personne, si elle en est titulaire et que l'infraction se rapporte à un véhicule automobile,

(v) les numéros et les lettres indiqués sur la plaque d'immatriculation du véhicule, s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement d'un véhicule, à un véhicule laissé sans surveillance ou à un véhicule abandonné;

b) y indique l'infraction reprochée :

(i) soit en faisant une marque dans l'espace prévu pour indiquer cette infraction,

(ii) soit en décrivant brièvement l'infraction dans l'espace prévu;

c) le signe;

(d) deliver the summons part of the offence notice so completed to the person alleged to have committed the offence;

and delivery of the summons part of the offence notice under clause (d) shall be conclusively deemed to be a personal service of a summons.

Delivery in case of parking offences, etc.

16(2) Where the offence alleged to have been committed and indicated in an offence notice is an offence with respect to parking a vehicle, leaving a vehicle unattended, or abandoning a vehicle, and the person who parked, left or abandoned the vehicle is not known to the peace officer completing the offence notice, the peace officer is not required

(a) to indicate on the offence notice the particulars mentioned in sub-clauses (1)(a)(i), (ii) and (iv); or

(b) to deliver the summons part of the offence notice to the person alleged to have committed the offence as required under clause (1)(d);

but he shall leave the summons part of the offence notice in, or affixed to, the vehicle, and the leaving of the summons part of the offence notice shall be conclusively deemed to be personal service of a summons on the person registered as the owner of the vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*.

Procedure: image capturing enforcement

16(2.1) A peace officer commencing a prosecution by means of an offence notice for an offence described in subsection 13(1.1) shall ensure that

(a) the offence notice is completed in the form prescribed in the regulations for such offences;

(b) the following information is indicated on the offence notice:

(i) the name and last known address, as set out in the records of vehicle registrations maintained by the Registrar of Motor Vehicles, of the owner of the vehicle that the officer believes was involved in the commission of the offence,

d) délivre la partie ainsi remplie de celui-ci qui constitue l'assignation, à la personne qui aurait commis l'infraction.

La délivrance conformément à l'alinéa d) est péremptoirement réputée être la signification à personne de l'assignation.

Délivrance dans le cas de stationnement illégal

16(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque l'infraction reprochée dans l'avis d'infraction se rapporte à un véhicule stationné illégalement, laissé sans surveillance ou abandonné, et que l'agent de la paix qui remplit l'avis d'infraction ne connaît pas l'identité de la personne qui aurait commis l'infraction, il n'est pas tenu :

a) d'indiquer dans cet avis les détails mentionnés aux sous-alinéas (1)a)(i), (ii) et (iv);

b) de délivrer l'assignation à cette personne conformément à l'alinéa (1)d).

Cependant, il laisse l'assignation dans le véhicule ou l'appose sur celui-ci. Le fait de laisser ainsi l'assignation est péremptoirement réputé être la signification à personne de l'assignation au propriétaire au nom duquel le véhicule est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Procédure — infractions mentionnées au paragraphe 13(1.1)

16(2.1) L'agent de la paix qui introduit une poursuite par voie d'avis d'infraction pour une infraction mentionnée au paragraphe 13(1.1) fait en sorte :

a) que l'avis d'infraction soit rempli en la forme que les règlements d'application prévoient pour une telle infraction;

b) que les renseignements énoncés ci-après figurent dans l'avis d'infraction :

(i) le nom et la dernière adresse connue du propriétaire du véhicule qui, selon l'agent, a servi à la perpétration de l'infraction, tels que l'indiquent les registres que le registraire des véhicules automobiles tient au sujet de

- (ii) the date on which, and the approximate time and location at which, the offence is alleged to have been committed,
 - (iii) the numbers and letters shown on the vehicle number plate in the image from the image capturing enforcement system,
 - (iv) the section of *The Highway Traffic Act* that is alleged to have been contravened and the words, expressions or abbreviations authorized in the regulations for the offence charged on the offence notice,
 - (v) the officer's name, organization and badge or other identification number,
 - (vi) if the offence notice and paper reproduction of the image from the image capturing enforcement system are mailed to the vehicle owner under subsection (2.3), the date of mailing,
 - (vii) any other information prescribed by the regulations;
- (c) a facsimile of the peace officer's signature is printed or reproduced on the offence notice; and
- (d) the offence notice and a paper reproduction of the image from the image capturing enforcement system is delivered to the vehicle owner at the address referred to in subclause (b)(i).

Offence notice may contain reproduction of image

16(2.2) Despite clause (2.1)(d), when the image from the image capturing enforcement system is reproduced on the offence notice, a separate reproduction of the image does not have to be delivered with the offence notice.

l'immatriculation des véhicules,

- (ii) la date à laquelle l'infraction aurait été commise, ainsi que l'heure et le lieu approximatifs de sa perpétration,
- (iii) les numéros et les lettres indiqués sur la plaque d'immatriculation du véhicule d'après l'image provenant du système de saisie d'images,
- (iv) l'article du *Code de la route* qui aurait été enfreint ainsi que les mots, les expressions ou les abréviations autorisés par les règlements d'application en vue de la désignation de l'infraction reprochée,
- (v) le nom de l'agent, le nom de son organisation, le numéro de son insigne ou tout autre numéro d'identification qui lui est attribué,
- (vi) la date de mise à la poste de l'avis d'infraction et de la reproduction sur papier de l'image provenant du système de saisie d'images, s'ils sont expédiés par la poste au propriétaire du véhicule en vertu du paragraphe (2.3),
- (vii) les autres renseignements qu'indiquent les règlements d'application;

c) qu'un fac-similé de sa signature figure dans l'avis d'infraction;

d) que l'avis d'infraction et une reproduction sur papier de l'image provenant du système de saisie d'images soient délivrés au propriétaire du véhicule à l'adresse que vise le sous-alinéa b)(i).

Reproduction de l'image sur l'avis d'infraction

16(2.2) Malgré l'alinéa (2.1)d), il n'est pas nécessaire de délivrer avec l'avis d'infraction une reproduction distincte de l'image provenant du système de saisie d'images si l'image en question est déjà reproduite sur l'avis.

Delivery of offence notice: image capturing enforcement

16(2.3) An offence notice and paper reproduction of an image may be delivered under clause (2.1)(d) by regular prepaid mail if they are mailed within 14 days after the occurrence of the alleged offence.

Deemed service: image capturing enforcement

16(2.4) An offence notice that is mailed in accordance with subsection (2.3) to the address set out in the offence notice shall be conclusively deemed to have been personally served on the vehicle owner seven days after it was mailed.

Effect of service on employee of owner of vehicle

16(3) Where an offence alleged to have been committed and indicated in an offence notice is an offence by the owner of a vehicle and not by the driver or the person having control of the vehicle, if the driver or person having control of the vehicle is an employee of the owner of the vehicle, delivery of the summons part of the offence notice to the driver or person having control of the vehicle shall be conclusively deemed to be personal service of the summons on the owner of the vehicle.

Failure to answer summons

16(4) Where a person who has been served with a summons as provided in subsection (1) or (3) fails to comply with the directions set out in the summons, a justice may, upon disclosure to him of the circumstances, and without further notice to the person, issue a warrant to compel the attendance of the person named in the summons.

Filing of offence notice or information

16(5) Subject to the regulations, an offence notice under subsection 13(1.1) or the information part of an offence notice under subsection 13(1) shall, before the first appearance date shown in the offence notice or information, be filed with a justice in the court office specified in the offence notice or information.

Délivrance de l'avis d'infraction

16(2.3) L'avis d'infraction et la reproduction sur papier d'une image peuvent être délivrés en vertu de l'alinéa (2.1)d) par courrier ordinaire affranchi s'ils sont expédiés par la poste dans les 14 jours suivant la perpétration de l'infraction reprochée.

Signification réputée

16(2.4) L'avis d'infraction qui est expédié par la poste en conformité avec le paragraphe (2.3) à l'adresse y étant indiquée est péremptoirement réputé avoir été signifié à personne au propriétaire du véhicule sept jours après sa mise à la poste.

Signification à l'employé du propriétaire d'un véhicule

16(3) Lorsque l'infraction indiquée dans l'avis d'infraction est reprochée au propriétaire du véhicule et non à la personne qui le conduit ou qui l'a sous son contrôle et que celle-ci est l'employé du propriétaire, la délivrance de l'assignation à cette personne est péremptoirement réputée être la signification à personne de l'assignation au propriétaire du véhicule.

Défaut de se conformer à l'assignation

16(4) Lorsque l'assignation a été signifiée, conformément aux paragraphes (1) ou (3), à une personne qui ne se soumet pas aux directives énoncées dans l'assignation, le juge de paix peut, après avoir pris connaissance des faits et sans autre avis, décerner un mandat pour contraindre la personne à comparaître.

Dépôt de l'avis d'infraction ou de la dénonciation

16(5) Sous réserve des règlements d'application, l'avis d'infraction que vise le paragraphe 13(1.1) ou la partie de l'avis qui constitue la dénonciation et que vise le paragraphe 13(1) est déposé auprès d'un juge de paix au greffe indiqué dans l'avis d'infraction ou dans la dénonciation avant la première date de comparution qui y est précisée.

Insertion of owner's name and address in parking offence

16(6) Where an offence notice is issued as described in subsection (2), the peace officer issuing the offence notice shall, before filing the information part thereof with a justice as required under subsection (5), ascertain and write on the information part in the appropriate place the name and address of the owner of the vehicle involved in the offence described in the offence notice.

Effect of technical defects

16(7) Failure to set forth in an offence notice any particulars respecting the age, birth date, number of driver's licence, chauffeur's licence, instruction permit, or motorcycle operator's licence, or the occupation, of the person alleged to have committed the offence, or similar particulars for which provision is made in the form of the offence notice, does not invalidate the offence notice or any part thereof.

S.M. 1996, c. 64, s. 17; S.M. 1997, c. 57, s. 2; S.M. 2002, c. 1, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161.

Appointment of screening officer: municipality

16.1(1) A designated municipality may appoint a person as screening officer to review offence notices issued for designated offences under its by-laws and deal with them in accordance with this section and the regulations under this Act.

Appointment of screening officer: minister

16.1(2) The minister responsible for the administration of *The Public Works Act* may appoint a person as screening officer to review offence notices issued for designated offences under that Act and deal with them in accordance with this section and the regulations under this Act.

Indication des nom et adresse du propriétaire

16(6) L'agent de la paix qui délivre un avis d'infraction conformément au paragraphe (2) est tenu, avant de déposer la dénonciation auprès d'un juge de paix conformément au paragraphe (5), de s'informer du nom et de l'adresse du propriétaire du véhicule visé par l'infraction reprochée dans l'avis et d'indiquer ces renseignements dans la dénonciation.

Vices de forme

16(7) L'avis d'infraction ou une partie de celui-ci n'est pas rendu nul par le défaut d'indiquer dans cet avis les détails concernant l'âge, la date de naissance, le numéro du permis de conduire, du permis de chauffeur, d'apprenti-conducteur ou de conducteur de motocyclette, la profession de la personne qui aurait commis l'infraction ou d'autres détails semblables qui peuvent être fournis dans l'avis d'infraction.

L.M. 1996, c. 64, art. 17; L.M. 1997, c. 57, art. 2; L.M. 2002, c. 1, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161.

Nomination d'un agent de contrôle — municipalité désignée

16.1(1) Une municipalité désignée peut nommer une personne à titre d'agent de contrôle afin qu'elle examine les avis d'infraction délivrés à l'égard des infractions désignées visées par ses règlements et qu'elle prenne une décision relativement à ceux-ci conformément au présent article et aux règlements d'application de la présente loi.

Nomination d'un agent de contrôle — ministre

16.1(2) Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les travaux publics* peut nommer une personne à titre d'agent de contrôle afin qu'elle examine les avis d'infraction délivrés à l'égard des infractions désignées visées par cette loi et qu'elle prenne une décision relativement à ceux-ci conformément au présent article et aux règlements d'application de la présente loi.

Response to offence notice for designated offence

16.1(3) Despite any other provision of this Act or the regulations under this Act, a person on whom an offence notice for a designated offence, or the summons part of it, has been served must

- (a) pay the set fine and costs as stated in the notice or summons; or
- (b) make a request to the government or municipal office as stated in the notice or summons, for a screening officer to review the notice or summons;

within the time set out in the notice.

Review by screening officer

16.1(4) After reviewing an offence notice for a designated offence and hearing from the person on whom it, or the summons part of it, was served, a screening officer must

- (a) cancel the notice if, in the screening officer's opinion,
 - (i) the alleged designated offence did not occur,
 - (ii) the notice does not comply with subsection 16(1),
 - (iii) the notice or the summons part of it was not delivered as required by subsection 16(1) or (2),
 - (iv) the information part of the notice is not complete and regular on its face,
 - (v) the offence is one for which a vehicle owner is liable and the person named in the information part of the notice is not the vehicle owner, or
 - (vi) a ground for cancellation that applies to the designated offence and is prescribed by a regulation under this Act or by a municipal by-law has been satisfied;

Mesures prises — signification d'un avis d'infraction à l'égard d'une infraction désignée

16.1(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à ses règlements d'application, la personne à qui est signifié un avis d'infraction à l'égard d'une infraction désignée ou la partie de cet avis qui constitue l'assignation paie l'amende déterminée et les frais qui y sont indiqués ou demande au bureau gouvernemental ou municipal qui y est mentionné de nommer un agent de contrôle afin qu'il examine l'avis ou l'assignation. Le paiement ou la demande est fait dans le délai que précise l'avis.

Examen de l'avis d'infraction par l'agent de contrôle

16.1(4) Après avoir examiné un avis d'infraction relatif à une infraction désignée et avoir entendu la personne à qui a été signifié l'avis ou la partie de l'avis qui constitue l'assignation, l'agent de contrôle :

a) annule l'avis si, selon lui :

- (i) l'infraction désignée reprochée n'a pas eu lieu,
- (ii) l'avis n'est pas conforme au paragraphe 16(1),
- (iii) l'avis ou la partie de l'avis qui constitue l'assignation n'a pas été délivré en conformité avec le paragraphe 16(1) ou (2),
- (iv) la partie de l'avis qui constitue la dénonciation ne semble pas, à première vue, complète et régulière,
- (v) l'infraction en est une à l'égard de laquelle un propriétaire de véhicule est responsable et la personne nommée dans la partie de l'avis qui constitue la dénonciation n'est pas le propriétaire du véhicule,
- (vi) cette mesure peut être prise en raison de l'existence d'un motif d'annulation applicable à l'infraction désignée et prévu par un règlement d'application de la présente loi ou par un règlement municipal;

(b) confirm the notice and, if the person wishes to dispute the charge,

(i) serve the person with a trial notice, and

(ii) file the offence notice with a justice in the court office specified in the trial notice; or

(c) if authorized by a regulation under this Act or by a municipal by-law, enter into a compliance agreement with the person that meets the requirements prescribed by regulation under this Act.

Effect of compliance agreement — guilty plea

16.1(5) A person who enters into a compliance agreement with a screening officer in respect of a designated offence is deemed to have entered a plea of guilty to the offence.

Effect of complying with agreement

16.1(6) When the person has complied with the agreement to the screening officer's satisfaction,

(a) the person's liability for the fine and costs otherwise payable in respect of the offence is extinguished; and

(b) the screening officer must issue a notice of compliance to the person and keep a copy of that notice, together with a copy of the offence notice or the summons part of it.

Effect of failure to comply with agreement

16.1(7) If a person who has entered into a compliance agreement with a screening officer has failed, in the screening officer's opinion, to comply with the agreement, the screening officer may

(a) enter into a revised compliance agreement with the person; or

(b) cancel the agreement and enter a default conviction against the person.

b) confirme l'avis et, si la personne désire contester l'accusation, lui signifie un avis de procès tout en déposant l'avis d'infraction auprès d'un juge de paix au greffe indiqué dans l'avis de procès;

c) si un règlement d'application de la présente loi ou un règlement municipal le lui permet, conclut avec la personne un accord d'observation respectant les exigences prévues par un règlement d'application de la présente loi.

Présomption — accord d'observation

16.1(5) La personne qui conclut un accord d'observation avec un agent de contrôle à l'égard d'une infraction désignée est réputée avoir plaidé coupable relativement à l'infraction.

Respect de l'accord d'observation

16.1(6) Lorsque la personne s'est conformée à l'accord d'observation de façon satisfaisante pour l'agent de contrôle :

a) sa responsabilité à l'égard de l'amende et des frais qui seraient payables à l'égard de l'infraction est éteinte;

b) celui-ci lui délivre un avis d'observation et conserve une copie de cet avis ainsi qu'une copie de l'avis d'infraction ou de la partie de l'avis qui constitue l'assignation.

Non-respect de l'accord d'observation

16.1(7) S'il est d'avis que la personne qui a conclu un accord d'observation ne s'y est pas conformée, l'agent de contrôle peut :

a) soit conclure avec elle un accord d'observation révisé;

b) soit annuler l'accord et inscrire contre elle une déclaration de culpabilité par défaut.

Entering default conviction

16.1(8) If the person who has been served with an offence notice for a designated offence, or the summons part of it, fails to comply with subsection (3), a screening officer for that offence may enter a default conviction against the person. However, the default conviction must be set aside if the person appears before a screening officer for that offence within 30 days after being served with notice of the default conviction.

Notice of default conviction

16.1(9) When a default conviction is entered against a person under subsection (7) or (8), the municipality indicated on the offence notice or the government, as the case may be, must mail to the person by regular prepaid mail, a written notice stating

(a) that a default conviction has been entered against the person; and

(b) the total of the set fine and costs payable by the person, and any additional penalty payable under section 17.1, and the time within which they must be paid.

Deemed service

16.1(10) A default conviction notice that is sent to a person under this section by regular prepaid mail to the address set out in the offence notice shall be conclusively deemed to have been personally served on the person seven days after it was mailed.

Debt to municipality or government

16.1(11) The total amount payable by a person as stated in the notice under subsection (9) is a debt owing by the person to

(a) the municipality, in the case of a designated offence under one of its by-laws; or

(b) the government, in the case of a designated offence under *The Public Works Act*.

Inscription d'une déclaration de culpabilité par défaut

16.1(8) Si la personne visée au paragraphe (3) ne s'y conforme pas, l'agent de contrôle chargé de l'examen de l'avis d'infraction délivré à l'égard de l'infraction désignée peut inscrire contre elle une déclaration de culpabilité par défaut. La déclaration est toutefois annulée si la personne comparaît devant l'agent de contrôle dans les 30 jours après que l'avis de déclaration de culpabilité par défaut lui a été signifié.

Avis de déclaration de culpabilité par défaut

16.1(9) Lorsqu'une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre une personne en vertu du paragraphe (7) ou (8), la municipalité mentionnée dans l'avis d'infraction ou le gouvernement, selon le cas, envoie à la personne, par courrier ordinaire affranchi, un avis écrit indiquant :

a) qu'une déclaration de culpabilité par défaut a été inscrite contre elle;

b) le total de l'amende déterminée et des frais qu'elle doit payer, toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en application de l'article 17.1 ainsi que le délai prévu pour le paiement de ces sommes.

Présomption — signification

16.1(10) L'avis de déclaration de culpabilité par défaut envoyé à une personne par courrier ordinaire affranchi à l'adresse indiquée dans l'avis d'infraction est péremptoirement réputé lui avoir été signifié à personne sept jours après son envoi par la poste.

Créance de la municipalité ou du gouvernement

16.1(11) Le montant total qu'une personne doit payer et qui est indiqué dans l'avis mentionné au paragraphe (9) constitue :

a) une créance de la municipalité, si l'infraction désignée est visée par un de ses règlements;

b) une créance du gouvernement, si l'infraction désignée est visée par la *Loi sur les travaux publics*.

The debt is payable within the time specified in the notice, unless the municipality or the government, as the case may be, extends the time for payment.

S.M. 2005, c. 33, s. 16.

Offender may plead guilty to offence

17(1) When a person is served with an offence notice or the summons part of one, he or she may, within 15 days or such further period as is specified in the offence notice after the date of service thereof appear before a justice, plead guilty to the offence and outline any extenuating circumstances that he or she believes exist and the justice may take those circumstances into consideration, and in his or her discretion, impose the set fine or impose such lesser penalty as is permitted by law.

Method of appearance

17(1.1) An appearance under subsection (1) may be made in person or by closed-circuit television or any other means that allow the justice and the person to engage in simultaneous visual and oral communication.

Default conviction: with set fine

17(2) Where a person is served with the summons part of an offence notice and does not

(a) voluntarily pay the amount of the fine and costs set out in the offence notice; or

(b) appear before a justice pursuant to subsection (1); or

(c) enter a not guilty plea within 15 days or such further period as is specified in the offence notice and arrange for a trial date for hearing of the matter;

the person shall be deemed to have committed the offence and is liable to pay the fine and costs as set out in the offence notice, and a default conviction shall be entered against the person automatically and without the intervention of a justice.

Le montant est payable dans le délai que précise l'avis, sauf si la municipalité ou le gouvernement proroge ce délai.

L.M. 2005, c. 33, art. 16.

Plaidoyer de culpabilité

17(1) La personne qui reçoit signification d'un avis d'infraction ou de la partie de l'avis qui constitue l'assignation peut, dans les 15 jours suivant la date de la signification ou dans le délai supplémentaire indiqué dans l'avis d'infraction, comparaître devant un juge de paix, reconnaître sa culpabilité et exposer les circonstances atténuantes qui, selon elle, existent. Le juge de paix peut tenir compte de ces circonstances et, à sa discrétion, imposer l'amende prévue ou une peine moindre permise par la loi.

Mode de comparution

17(1.1) La comparution visée au paragraphe (1) peut avoir lieu en personne, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au juge de paix et à la personne de se voir et de communiquer simultanément.

Déclaration de culpabilité par défaut — amende déterminée

17(2) La personne à qui est signifiée la partie de l'avis d'infraction qui constitue l'assignation est réputée avoir commis l'infraction et une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre elle d'office et sans intervention d'un juge de paix si elle n'accomplit pas un des actes suivants :

a) payer volontairement l'amende et les frais indiqués dans l'avis d'infraction;

b) comparaître devant un juge de paix conformément au paragraphe (1);

c) inscrire un plaidoyer de non-culpabilité dans les 15 jours ou dans le délai supplémentaire indiqué dans l'avis d'infraction et prendre des mesures pour obtenir une date d'audience.

La personne est tenue de payer l'amende et les frais indiqués dans l'avis d'infraction.

Default conviction: image capturing enforcement

17(2.1) When an offence notice for an offence described in subsection 13(1.1) is mailed in accordance with subsection 16(2.3) to the address set out in the offence notice and no person has

- (a) voluntarily paid the amount of the fine and costs set out in the offence notice;
- (b) entered a plea of not guilty within the 15 days specified in the offence notice; or
- (c) arranged for a trial date for hearing of the matter;

the owner of the vehicle shall be deemed to have committed the offence, and a default conviction shall be entered against and the fine and costs set out in the offence notice shall be imposed on the owner automatically and without the intervention of a justice.

Notice of default conviction

17(2.2) When a default conviction is entered against a person under subsection (2) or (2.1), the court must send to the person, by regular prepaid mail at the address set out in the offence notice, a notice stating

- (a) that a default conviction has been entered against the person; and
- (b) the fine and costs, and any additional penalty under section 17.1, that are payable by the person.

Default conviction: no set fine

17(3) Where the summons part of the offence notice served on a person does not set out the amount of fine and the person has not within 15 days or such further period as is specified in the notice after the date of service of the summons part,

- (a) appeared before a justice under subsection (1); or

Déclaration de culpabilité par défaut — infractions mentionnées au paragraphe 13(1.1)

17(2.1) Le propriétaire d'un véhicule est réputé avoir commis une infraction mentionnée au paragraphe 13(1.1), une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre lui et l'amende ainsi que les frais indiqués dans l'avis d'infraction lui sont imposés d'office, sans intervention d'un juge de paix, si l'avis d'infraction est expédié par la poste en conformité avec le paragraphe 16(2.3) à l'adresse qui y figure et si personne n'a, selon le cas :

- a) payé volontairement l'amende et les frais indiqués dans l'avis d'infraction;
- b) inscrit un plaidoyer de non-culpabilité dans le délai de 15 jours indiqué dans l'avis d'infraction;
- c) pris de mesures pour obtenir une date d'audience.

Avis de déclaration de culpabilité par défaut

17(2.2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre une personne en application du paragraphe (2) ou (2.1), le tribunal lui envoie, par courrier ordinaire affranchi, à l'adresse mentionnée dans l'avis d'infraction, un avis indiquant :

- a) qu'une déclaration de culpabilité par défaut a été inscrite contre elle;
- b) l'amende et les frais qu'elle doit payer ainsi que toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en application de l'article 17.1.

Déclaration de culpabilité par défaut — amende non déterminée

17(3) Le juge de paix peut, ex parte, inscrire une déclaration de culpabilité par défaut, contre la personne à qui a été signifiée l'assignation constituant une partie de l'avis d'infraction, si le montant de l'amende n'y est pas indiqué et que la personne n'a pas, dans les 15 jours de la date de la signification de l'assignation ou dans le délai supplémentaire indiqué dans l'avis :

- a) soit comparu devant le juge de paix conformément au paragraphe (1);

(b) entered a not guilty plea and arranged for a trial date for the hearing of the matter;

a justice may, ex parte, enter a default conviction, impose a fine and costs and, except as provided in subsection (11), may, in default of payment of the fine and costs by the person, impose a term of imprisonment.

Notice by court to convicted person

17(4) Where under subsection (2) or (3) a default conviction is entered against a person, the court, except as provided in subsection (11), shall cause to be sent to the convicted person by mail a written notice stating that if the convicted person fails to pay the fine and costs imposed upon him, and the penalty payable under subsection 17.1(1), on or before a specified date, a warrant may issue for the arrest and detention of the convicted person.

Time restriction on issue of warrant

17(5) A warrant for the arrest of a convicted person for failure to pay a fine and costs imposed under subsection (2) or (3) and a penalty payable under subsection 17.1(1) shall not be issued until at least 45 days after the date on which the notice under subsection (4) has been mailed to the convicted person.

Filing request for hearing de novo

17(6) Where under subsection (2), (2.1) or (3) a default conviction is entered against a person and he receives a notice under subsection (2.2) or (4), he may, not later than the date specified in the notice for payment of the fine, costs and penalty, request a hearing de novo before a justice by filing the request with a justice at the location specified in the notice setting out the reasons for his failure to attend before a justice as required under subsection (1).

Hearing de novo

17(7) Where a person against whom a default conviction is entered under subsection (2), (2.1) or (3) files a request for a hearing de novo, the justice receiving the request shall

(a) fix a date for the hearing de novo; and

b) soit inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et pris des mesures pour obtenir une date d'audience.

Il peut aussi, ex parte, imposer à la personne une amende et des frais et, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (11), imposer une peine d'emprisonnement, à défaut de leur paiement.

Avis du tribunal à la personne déclarée coupable

17(4) Le tribunal fait envoyer par la poste, à la personne contre qui la déclaration de culpabilité par défaut est inscrite en application des paragraphes (2) ou (3), à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (11), un avis indiquant qu'un mandat pour son arrestation et sa détention peut être décerné si elle ne paie pas l'amende et les frais qui lui sont imposés ainsi que la peine pécuniaire qui doit être versée en vertu du paragraphe 17.1(1), au plus tard à la date indiquée.

Délai pour décerner le mandat

17(5) Le mandat d'arrêt de la personne déclarée coupable pour le non-paiement de l'amende et des frais imposés en application des paragraphes (2) ou (3) ainsi que de la peine pécuniaire qui doit être versée en vertu du paragraphe 17.1(1) ne peut être décerné contre elle dans les 45 jours qui suivent l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (4).

Demande de nouvelle audience

17(6) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2.2) ou (4) et contre qui la déclaration de culpabilité par défaut est inscrite en application du paragraphe (2), (2.1) ou (3), peut, au plus tard à la date de paiement de l'amende, de la peine pécuniaire et des frais indiquée dans l'avis, demander une nouvelle audience devant un juge de paix. Elle dépose la demande auprès du juge de paix au lieu indiqué dans l'avis et expose les motifs de son défaut de comparaître conformément au paragraphe (1).

Nouvelle audience

17(7) Lorsque la personne, contre qui la déclaration de culpabilité est inscrite en application du paragraphe (2), (2.1) ou (3), dépose la demande de nouvelle audience, le juge de paix saisi de la demande :

(b) give at least 15 days notice in writing to the convicted person, either by personal service or by mail to the address indicated by the convicted person, of the date, time and place of the hearing de novo.

Restriction on default judgment

17(8) A justice shall not enter a default conviction under subsection (3) against a person unless satisfied

(a) that the information part of the offence notice is complete and regular on its face; and

(b) where the person named in the information part of the offence notice is liable as the owner of a vehicle, that the person is the owner of the vehicle.

Where offence notice is not complete and regular

17(9) A justice shall quash the proceedings under an offence notice if he is not satisfied

(a) that the information part of the offence notice is complete and regular on its face; or

(b) where the person named in the information part of the offence notice is liable as the owner of a vehicle, that the person is the owner of the vehicle.

Default conviction on ordinary summons

17(10) Where a person is served, as provided under this Act or any other Act of the Legislature, with a summons alleging an offence under any Act of the Legislature or any regulation or by-law of a municipality made under an Act of the Legislature, and does not appear as required in the summons, a justice may, ex parte, enter a default conviction against the person to whom the summons is directed and impose a fine and costs authorized by law and any other penalty authorized by law and, except as

a) fixe la date de la nouvelle audience;

b) donne à la personne déclarée coupable un avis écrit d'au moins 15 jours précisant la date, l'heure et le lieu de la nouvelle audience. L'avis est donné soit par la poste, à l'adresse indiquée par cette personne, soit par signification à personne.

Jugement par défaut

17(8) Pour inscrire contre une personne la déclaration de culpabilité par défaut prévue au paragraphe (3), le juge de paix est tenu de conclure que les conditions qui suivent sont remplies :

a) la partie de l'avis d'infraction constituant la dénonciation semble, à première vue, régulière et complète;

b) la personne nommée dans la partie de l'avis d'infraction constituant la dénonciation est propriétaire du véhicule, dans le cas où elle serait responsable à ce titre.

Irrégularité de l'avis d'infraction

17(9) Le juge de paix annule les procédures introduites au moyen de l'avis d'infraction, s'il n'est pas convaincu que les conditions qui suivent sont remplies :

a) la partie de l'avis d'infraction constituant la dénonciation semble, à première vue, régulière et complète;

b) la personne nommée dans la partie de l'avis d'infraction constituant la dénonciation est propriétaire du véhicule, dans le cas où elle serait responsable à ce titre.

Assignation et déclaration de culpabilité par défaut

17(10) Le juge de paix peut, ex parte, inscrire la déclaration de culpabilité par défaut contre la personne à qui est signifiée, conformément aux lois provinciales, y compris la présente loi, une assignation alléguant une infraction aux lois provinciales ou aux règlements municipaux ou d'application, si la personne ne comparaît pas conformément à l'assignation. Il peut aussi lui imposer, sans préavis, toute peine que la loi autorise,

provided in subsection (11), may, in default of payment of the fine and costs, impose a term of imprisonment.

Exception for parking and traffic offences

17(11) No term of imprisonment may be imposed and no warrant for a person's arrest and detention may be issued under this section in the case of default in the payment of a fine or costs relating to

(a) an offence referred to in subsection 16(2) (parking offences); or

(b) an offence under *The Highway Traffic Act*, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation made under either of those Acts.

No application to designated offences

17(12) Subsections (1) to (10) do not apply to a designated offence.

S.M. 1993, c. 47, s. 4; S.M. 2000, c. 37, s. 2; S.M. 2002, c. 1, s. 16; S.M. 2003, c. 4, s. 124; S.M. 2004, c. 42, s. 52; S.M. 2005, c. 33, s. 17; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161; S.M. 2008, c. 42, s. 86.

Penalty on default conviction

17.1(1) Where under section 16.1 or 17 a default conviction is entered against a person other than in respect of an offence referred to in subsection 16(2) (parking offences), the person shall pay a penalty of \$35., or any greater amount that may be prescribed in the regulations, in addition to any fine and costs imposed by the justice.

Enforcement and collection of penalty

17.1(2) Section 12.1 applies, with any necessary modifications, to the enforcement and collection of a penalty under subsection (1).

y compris une amende et des frais, et, sous réserve du paragraphe (11), lui infliger une peine d'emprisonnement à défaut de paiement.

Exceptions

17(11) Aucune peine d'emprisonnement ne peut être imposée et aucun mandat d'arrêt et de détention d'une personne ne peut être décerné en vertu du présent article en cas de non-paiement d'une amende ou de frais relativement :

a) soit à une infraction visée au paragraphe 16(2);

b) soit à une infraction au *Code de la route*, à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à un de leurs règlements d'application.

Inapplication

17(12) Les paragraphes (1) à (10) ne s'appliquent pas aux infractions désignées.

L.M. 1993, c. 47, art. 4; L.M. 2000, c. 37, art. 2; L.M. 2002, c. 1, art. 16; L.M. 2003, c. 4, art. 124; L.M. 2004, c. 42, art. 52; L.M. 2005, c. 33, art. 17; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161; L.M. 2008, c. 42, art. 86.

Peine pécuniaire — déclaration de culpabilité par défaut

17.1(1) La personne à l'égard de laquelle une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite en vertu de l'article 16.1 ou 17 verse, en plus de l'amende et des frais imposés par le juge de paix, une peine pécuniaire de 35 \$ ou tout montant plus élevé que prévoient les règlements. La présente disposition ne s'applique pas toutefois aux infractions que vise le paragraphe 16(2).

Exécution et perception de la peine pécuniaire

17.1(2) L'article 12.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution et à la perception des peines pécuniaires que vise le paragraphe (1).

Reduction or waiver of penalty

17.1(3) Despite subsection (1), a justice may reduce or waive a penalty at a hearing de novo requested under subsection 17(6) if the person satisfies the justice that exceptional circumstances exist.

S.M. 2000, c. 37, s. 3; S.M. 2002, c. 1, s. 17; S.M. 2005, c. 33, s. 18.

Notices to state right of person to hearing de novo

18 The notices referred to in subsections 17(2.2) and (4) and 20(2) shall advise the person of his right to request a hearing de novo in accordance with the procedure set out in subsection 17(6).

S.M. 2005, c. 33, s. 19.

Réduction ou annulation de la peine pécuniaire

17.1(3) Malgré le paragraphe (1), un juge peut, au cours d'une nouvelle audience demandée en vertu du paragraphe 17(6), réduire ou annuler une peine pécuniaire si la personne le convainc de l'existence de circonstances exceptionnelles.

L.M. 2000, c. 37, art. 3; L.M. 2002, c. 1, art. 17; L.M. 2003, c. 4, art. 125; L.M. 2005, c. 33, art. 18.

Indication du droit à une nouvelle audience

18 Les avis prévus aux paragraphes 17(2.2) et (4) et 20(2) indiquent à la personne son droit de demander une nouvelle audience selon la procédure prévue au paragraphe 17(6).

L.M. 2005, c. 33, art. 19.

POWERS OF REGISTRAR RE UNPAID FINES

Definitions

19 In sections 19.1, 19.2 and 19.3,

"driver's licence" means driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« permis de conduire »)

"registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*. (« registraire »)

S.M. 1991-92, c. 18, s. 2; S.M. 1999, c. 43, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161.

Powers of registrar re unpaid fines

19.1(1) If a person convicted of an offence under an Act or regulation fails to pay the fine and costs imposed in respect of the offence and any additional penalty payable under section 17.1, the registrar may, subject to subsections (2) and (3), do one or more of the following:

- (a) refuse to issue or renew the person's driver's licence;

POUVOIRS DU REGISTRAIRE RELATIVEMENT AUX AMENDES IMPAYÉES

Définitions

19 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 19.1 à 19.3.

« **permis de conduire** » Permis de conduire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

« **registraire** » Le registraire des véhicules automobiles nommé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registrar")

L.M. 1991-92, c. 18, art. 2; L.M. 1999, c. 43, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161.

Pouvoirs du registraire relativement aux amendes impayées

19.1(1) Si la personne déclarée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement d'application d'une loi ne paie pas l'amende et les frais imposés à l'égard de l'infraction ainsi que toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en application de l'article 17.1, le registraire peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

(b) refuse to issue a vehicle registration or permit to the person;

(c) refuse to renew the person's registration of any vehicle;

(d) refuse to accept payment from the person of any charge payable in relation to the person's driver's licence, permit or vehicle registration, even though the refusal may lead to its suspension.

a) refuser de lui délivrer un permis de conduire ou de renouveler son permis;

b) refuser de lui délivrer une carte ou un permis d'immatriculation de véhicule;

c) lui refuser le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule;

d) refuser d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou d'immatriculation ou à l'immatriculation de son véhicule, même si ce refus pourrait en entraîner la suspension.

19.1(1.1) [Repealed] S.M. 2005, c. 33, s. 20.

19.1(1.1) [Abrogé] L.M. 2005, c. 33, art. 20.

Refusing to accept premiums when fine is unpaid

19.1(1.2) When the registrar exercises his or her power under clause (1)(d), The Manitoba Public Insurance Corporation may, in conjunction with the registrar, refuse to accept payment of the premium for insurance in relation to the respondent's driver's licence or vehicle registration, even though the refusal may lead to the cancellation of the insurance. Subsections (2) to (6) and section 19.3 apply, with necessary modifications, to The Manitoba Public Insurance Corporation if it exercises its power under this subsection.

Refus d'accepter les primes si l'amende est impayée

19.1(1.2) Lorsque le registraire exerce ses attributions conformément à l'alinéa (1)d), la Société d'assurance publique du Manitoba peut, tout comme lui, refuser d'accepter le paiement de la prime d'assurance à l'égard du permis de conduire de l'intimé ou de l'immatriculation de son véhicule même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de l'assurance. Les paragraphes (2) à (6) et l'article 19.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société lorsqu'elle exerce ses attributions sous le régime du présent paragraphe.

Content of notice

19.1(2) Notice shall be served upon the convicted person stating that the registrar may exercise a power under subsection (1) if the person does not pay the fine, costs, and any penalty payable under subsection 17.1(1) on or before a date specified in the notice.

Contenu de l'avis

19.1(2) L'avis est signifié à la personne déclarée coupable et indique que le registraire peut exercer l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1) si la personne ne paie pas l'amende et les frais de même que la peine pécuniaire qui doit être versée en vertu du paragraphe 17.1(1) au plus tard à la date que précise l'avis.

Service of notice

19.1(3) The notice must be served on the person personally or by regular mail at least 30 days before the date specified in the notice.

Signification de l'avis

19.1(3) L'avis est signifié à la personne en mains propres ou par courrier ordinaire au moins 30 jours avant la date qu'il précise.

Exercise of registrar's powers

19.1(4) Where the person does not pay the fine, costs and any penalty payable under subsection 17.1(1) on or before the date specified in the notice, the registrar may, without further notice to the person, and subject to subsection (6), exercise a power under subsection (1) until the fine, costs, any penalty payable under subsection 17.1(1) and the administrative fee under section 19.4 are paid.

Request for hearing de novo

19.1(5) Where under section 17 a default conviction is entered against a person and he or she is served with a notice under this section, the person may, not later than the date specified in the notice, request a hearing de novo, in which case subsections 17(6) and (7) apply, with necessary modifications.

Action stayed upon request for hearing de novo

19.1(6) Where the registrar is notified that a hearing de novo has been granted to a person in respect of a default conviction, the registrar shall not take any action under subsection (1) in respect of an unpaid fine or costs, or an unpaid penalty payable under subsection 17.1(1), as a result of that conviction until the registrar receives notice that

(a) the conviction has been confirmed at the hearing de novo; and

(b) the person is in default in paying an amount ordered to be paid at the hearing de novo.

S.M. 1991-92, c. 18, s. 3; S.M. 1999, c. 43, s. 3; S.M. 2000, c. 37, s. 4; S.M. 2002, c. 1, s. 18; S.M. 2003, c. 4, s. 126; S.M. 2005, c. 33, s. 20; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161; S.M. 2008, c. 36, s. 35 and 36.

Exercice des pouvoirs du registraire

19.1(4) Si la personne ne paie pas l'amende et les frais de même que la peine pécuniaire qui doit être versée en vertu du paragraphe 17.1(1) au plus tard à la date que précise l'avis, le registraire peut, sans autre avis, mais sous réserve du paragraphe (6), exercer l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1) jusqu'à ce que l'amende, les frais, y compris les frais administratifs visés à l'article 19.4, et la peine pécuniaire soient payés.

Demande de nouvelle audience

19.1(5) La personne contre laquelle une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite en vertu de l'article 17 et qui reçoit signification de l'avis mentionné au présent article peut, au plus tard à la date que précise l'avis, demander une nouvelle audience, auquel cas les paragraphes 17(6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Suspension des mesures

19.1(6) S'il est informé qu'une nouvelle audience a été accordée à une personne relativement à une déclaration de culpabilité par défaut, le registraire ne peut prendre les mesures que prévoit le paragraphe (1) à l'égard de l'amende ou des frais impayés ou de la peine pécuniaire impayée qui doit être versée en vertu du paragraphe 17.1(1) par suite de cette déclaration de culpabilité jusqu'à ce qu'il soit avisé :

a) d'une part, que la déclaration de culpabilité a été confirmée dans le cadre de la nouvelle audience;

b) d'autre part, que la personne est en défaut relativement au versement d'un montant dont le paiement a été ordonné dans le cadre de la nouvelle audience.

L.M. 1991-92, c. 18, art. 3; L.M. 1999, c. 43, art. 3; L.M. 2000, c. 37, art. 4; L.M. 2002, c. 1, art. 18; L.M. 2003, c. 4, art. 126; L.M. 2005, c. 33, art. 20; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161; L.M. 2008, c. 36, art. 35 et 36.

Definition

19.2(1) In this section, "**reciprocating jurisdiction**" means another province or a territory of Canada, a state or territory of the United States, and the District of Columbia in the United States.

Registrar's powers re unpaid fines in reciprocating jurisdictions

19.2(2) Where under the law of a reciprocating jurisdiction a person has been convicted of an offence similar to an offence under an Act of the Legislature or a regulation and is in default of payment of a fine imposed as a result of the conviction, the registrar may, subject to the notice requirements in subsections 19.1(2) and (3), refuse to issue or renew the person's driver's licence.

S.M. 1999, c. 43, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161.

Issuance or renewal of licences in certain cases

19.3 Where the registrar has exercised a power under subsection 19.1(1) or 19.2(2), he or she may issue, renew or accept payment in respect of the person's driver's licence, or vehicle registration card or permit,

(a) after receiving notice that the fine, costs, any penalty payable under subsection 17.1(1) and the administrative fee under section 19.4 are paid; or

(b) as the circumstances require and the registrar considers appropriate.

S.M. 1999, c. 43, s. 3; S.M. 2002, c. 1, s. 19; S.M. 2003, c. 4, s. 127; S.M. 2005, c. 33, s. 21; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161; S.M. 2008, c. 36, s. 35.

Définition

19.2(1) Au présent article, « **autorité législative accordant la réciprocité** » s'entend d'une autre province ou d'un territoire du Canada, d'un État ou d'un territoire des États-Unis et du district de Columbia.

Pouvoirs du registraire relativement aux amendes impayées

19.2(2) Le registraire peut, sous réserve des exigences prévues aux paragraphes 19.1(2) et (3) en matière d'avis, refuser de délivrer ou de renouveler le permis de conduire de toute personne qui, en vertu des règles de droit d'une autorité législative accordant la réciprocité, a été déclarée coupable d'une infraction semblable à une des infractions visées par une loi de l'Assemblée législative ou un règlement et qui est en défaut relativement au paiement de l'amende imposée par suite de la déclaration de culpabilité.

L.M. 1999, c. 43, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161.

Délivrance ou renouvellement des permis dans certains cas

19.3 S'il exerce l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe 19.1(1) ou 19.2(2), le registraire peut délivrer ou renouveler le permis de conduire de la personne ou sa carte ou son permis d'immatriculation de véhicule, ou accepter un paiement relatif à l'un ou à l'autre des permis ou à la carte :

a) soit après avoir été avisé du paiement de l'amende, des frais, y compris les frais administratifs visés à l'article 19.4, et de la peine pécuniaire qui doit être versée en vertu du paragraphe 17.1(1);

b) soit selon ce que dictent les circonstances et selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 1999, c. 43, art. 3; L.M. 2002, c. 1, art. 19; L.M. 2003, c. 4, art. 127; L.M. 2005, c. 33, art. 21; L.M. 2008, c. 36, art. 35.

Administrative fee

19.4 If the registrar has exercised a power under subsection 19.1(1) or 19.2(2) with respect to a person, that person shall pay an administrative fee in an amount prescribed by regulation in addition to the fine, costs and any penalty payable under subsection 17.1(1).

S.M. 2003, c. 4, s. 128; S.M. 2005, c. 33, s. 21.

Frais administratifs

19.4 La personne à l'égard de laquelle le registraire a exercé l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe 19.1(1) ou 19.2(2) paie des frais administratifs correspondant au montant fixé par règlement en plus de l'amende, des frais et de la peine pécuniaire qui doit être versée en vertu du paragraphe 17.1(1).

L.M. 2003, c. 4, art. 128; L.M. 2005, c. 33, art. 21.

PARKING VIOLATIONS**Liability of owner for parking offence**

20(1) Where the summons part of an offence notice is left by a peace officer in accordance with subsection 16(2) and no person has

- (a) voluntarily paid the amount of the fine and costs set out in the summons;
- (b) entered a plea of not guilty within the 15 days specified in the summons; or
- (c) arranged for a trial date for hearing of the matter;

the owner of the vehicle shall be deemed to have committed the offence and a default conviction shall be entered against and the fine and costs as set out in the offence notice shall be imposed on the owner automatically and without the intervention of a justice.

Notice of default conviction to owner

20(2) Where a default conviction is entered against, and a fine and costs imposed upon, an owner under subsection (1),

- (a) the court; or
- (b) where a municipality is the beneficiary of the fine, the municipality; or

STATIONNEMENT ILLÉGAL**Culpabilité réputée du propriétaire du véhicule**

20(1) Le propriétaire du véhicule est réputé avoir commis l'infraction, une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre lui et l'amende ainsi que les frais indiqués dans l'avis d'infraction lui sont imposés d'office sans l'intervention du juge de paix, si l'agent de la paix a laissé l'assignation conformément au paragraphe 16(2) et que personne :

- a) n'a payé volontairement l'amende et les frais indiqués dans l'assignation;
- b) n'a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité dans le délai de 15 jours indiqué dans l'assignation;
- c) n'a pris de mesures pour obtenir une date d'audience.

Avis de déclaration de culpabilité par défaut

20(2) Lorsque la déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre le propriétaire et que l'amende et les frais lui sont imposés, en application du paragraphe (1), un avis écrit indiquant ces faits lui est envoyé par la poste :

- a) soit par le tribunal;
- b) soit par la municipalité, si elle est la bénéficiaire de l'amende;

(c) where the conviction is for a parking offence under *The Public Works Act* or any regulation made thereunder, a person or persons designated by the minister charged with the administration of that Act and the regulation;

shall by mail send to the owner a notice in writing stating that a default conviction has been entered against and the fine and costs imposed upon the owner.

Request for hearing de novo

20(3) Upon receipt of a notice sent under subsection (2), the owner may, within 15 days of the mailing of the notice, request a hearing de novo in accordance with the procedure set out in subsection 17(6) and thereupon subsection 17(7) applies.

20(4) [Not yet proclaimed]

20(5) [Repealed] S.M. 1993, c. 47, s. 5.

No application to designated offences

20(6) This section does not apply to a designated offence.

S.M. 1991-92, c. 18, s. 4; S.M. 1992, c. 58, s. 34; S.M. 1993, c. 47, s. 5; S.M. 2003, c. 4, s. 129; S.M. 2005, c. 33, s. 22.

c) soit par les personnes que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les travaux publics* et de ses règlements d'application désigne, lorsque la déclaration de culpabilité vise le stationnement illégal qui contrevient à cette loi ou à ses règlements d'application.

Demande de nouvelle audience

20(3) Le propriétaire qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut demander, dans les 15 jours de l'envoi par la poste de l'avis, une nouvelle audience conformément à la procédure prévue au paragraphe 17(6). Dans ce cas, le paragraphe 17(7) s'applique.

20(4) [Non proclamé]

20(5) [Abrogé] L.M. 1993, c. 47, art. 5.

Inapplication

20(6) Le présent article ne s'applique pas aux infractions désignées.

L.M. 1991-92, c. 18, art. 4; L.M. 1992, c. 58, art. 34; L.M. 1993, c. 47, art. 5; L.M. 2003, c. 4, art. 129; L.M. 2005, c. 33, art. 22.

NEW HEARING

Exceptional circumstances

20.1(1) After the time for requesting a new hearing under subsection 17(7) or 20(3) expires, a justice who is satisfied on application that exceptional circumstances exist may, at any time, order a new hearing under that subsection.

NOUVELLE AUDIENCE

Circonstances exceptionnelles

20.1(1) Le juge de paix peut ordonner la tenue d'une nouvelle audience s'il reçoit une demande en ce sens après la date limite prévue au paragraphe 17(7) ou 20(3) et s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la tenue de cette audience.

Reasons to be recorded

20.1(2) A justice who makes an order under subsection (1) shall record the reasons for making it on a page that shall be signed by the justice and attached to the information or offence notice.

S.M. 1989-90, c. 31, s. 3; S.M. 2005, c. 33, s. 23.

Motifs de l'inscription

20.1(2) Le juge qui prend une ordonnance aux termes du paragraphe (1) en inscrit les motifs sur une feuille qu'il signe et qu'il joint à la dénonciation ou à l'avis d'infraction.

L.M. 1989-90, c. 31, art. 3; L.M. 2005, c. 33, art. 23.

FINE OPTION**Election of work option**

21(1) Subject to subsection (1.1), where a fine is imposed upon a convicted person, that person may elect to carry out unpaid community work in accordance with a fine option program established under the regulations, in which case, as long as the convicted person continues to comply with and to observe the terms and conditions of the fine option program, no action shall be taken to execute any warrant of committal of the person for failure to pay the fine.

Exception for parking and traffic offences

21(1.1) Subsection (1) does not apply to a person on whom a fine is imposed respecting

- (a) an offence referred to in subsection 16(2) (parking offences); or
- (b) an offence
 - (i) under *The Highway Traffic Act*, other than an offence under section 145.0.1 of that Act,
 - (ii) under *The Drivers and Vehicles Act*, or
 - (iii) under a regulation made under either of those Acts.

Failure to observe program

21(2) Where a convicted person elects under subsection (1) to carry out unpaid community work and later fails, refuses or neglects to comply with or to observe the terms and conditions of the fine option program, a justice may issue a warrant of committal of the person.

SUBSTITUTION D'AMENDE**Possibilité de travaux communautaires non rémunérés**

21(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne déclarée coupable d'une infraction et qui s'est vu imposer une amende peut choisir d'effectuer des travaux communautaires non rémunérés, conformément au programme réglementaire de substitution d'amende. Tant qu'elle se conforme aux modalités du programme, le non-paiement de l'amende n'entraîne aucune mesure afin que soit exécuté contre elle le mandat de dépôt.

Exceptions

21(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne à qui une amende est imposée relativement

- a) soit à une infraction visée au paragraphe 16(2);
- b) soit à une infraction :
 - (i) au *Code de la route*, à l'exception des infractions visées à l'article 145.0.1 de ce code,
 - (ii) à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*,
 - (iii) à un de leurs règlements d'application.

Manquement aux modalités du programme

21(2) Le juge de paix peut décerner un mandat de dépôt contre la personne qui a choisi, en application du paragraphe (1), d'effectuer des travaux communautaires non rémunérés mais qui a omis, refusé ou négligé d'observer les modalités du programme de substitution d'amende.

Revocation of warrant on conditions

21(3) A person on whom a warrant of committal is executed for failure to pay a fine or any part of a fine may make application to a justice to have the warrant of committal revoked on condition that the person register in the fine option program, and where a justice determines that the person

(a) has a reasonable excuse for failing to pay the fine; and

(b) has not been registered in the fine option program in respect of the fine;

the justice may revoke the warrant of committal on condition that the person pay the fine or register in the fine option program within a specified time.

Issuance of further warrant of committal

21(4) Where a warrant of committal is revoked under subsection (3), and the person in respect of whom it is revoked fails to pay the fine, to register in the fine option program within the time specified by the justice under subsection (3), or to comply with any terms or conditions of the fine option program, a warrant of committal may be issued for the person.

Election before conviction

21(5) Where a person charged with an offence makes an election under subsection (1) before being convicted of the offence, he shall be deemed to have plead guilty to the offence charged and to have been fined either

(a) the amount of the fine set out in the offence notice issued in respect of the offence; or

(b) if no amount of the fine was set out in the offence notice, or if the proceedings were not commenced by the issuing of an offence notice, the maximum fine allowed by law.

Révocation conditionnelle d'un mandat

21(3) La personne contre laquelle un mandat de dépôt est exécuté en raison du non-paiement total ou partiel d'une amende peut présenter une requête à un juge de paix afin qu'il révoque le mandat à la condition que la personne s'inscrive au programme de substitution d'amende. Le juge de paix peut révoquer le mandat de dépôt à la condition que la personne paie l'amende ou s'inscrive dans le délai indiqué au programme de substitution d'amende, s'il constate que cette personne :

a) d'une part, a une excuse valable pour ne pas payer l'amende;

b) d'autre part, n'a pas été inscrite au programme de substitution d'amende relativement à l'amende.

Délivrance d'un autre mandat de dépôt

21(4) Un mandat de dépôt peut être décerné contre une personne à l'égard de laquelle un mandat de dépôt antérieur a été révoqué en vertu du paragraphe (3), si la personne omet de payer l'amende, de s'inscrire au programme de substitution d'amende dans le délai prévu par le juge de paix en vertu de ce paragraphe ou d'observer les modalités du programme.

Choix avant la déclaration de culpabilité

21(5) La personne accusée d'une infraction, qui exerce le choix prévu au paragraphe (1) avant d'être déclarée coupable de l'infraction, est réputée avoir plaidé coupable concernant cette infraction et s'être vu imposer :

a) l'amende indiquée dans l'avis d'infraction délivré à l'égard de l'infraction;

b) l'amende maximale permise par la loi, dans le cas où l'amende n'était pas indiquée dans l'avis d'infraction ou dans le cas où l'instance n'avait pas été introduite par la délivrance d'un avis d'infraction.

Definition: "fine"

21(6) In this section, "**fine**" means a monetary penalty imposed on a person convicted of an offence and includes any court costs assessed against the convicted person.

S.M. 1991-92, c. 18, s. 5; S.M. 1993, c. 47, s. 6; S.M. 2003, c. 4, s. 130; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161; S.M. 2012, c. 39, s. 8.

Définition de « amende »

21(6) Au présent article, « **amende** » s'entend de toute peine pécuniaire — y compris les frais judiciaires — imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction.

L.M. 1991-92, c. 18, art. 5; L.M. 1993, c. 47, art. 6; L.M. 2003, c. 4, art. 130; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161; L.M. 2012, c. 39, art. 8.

IMPRISONMENT**Prison terms to run consecutively**

22 Where a person is convicted for more than one offence and a prison term is imposed with respect to each of the offences in default of the payment of a fine or costs, the prison terms shall run consecutively unless the court or justice otherwise orders.

S.M. 2003, c. 4, s. 131.

EMPRISONNEMENT**Peines d'emprisonnement consécutives**

22 Sauf ordonnance contraire du tribunal ou du juge de paix, les peines d'emprisonnement sont consécutives si la personne est déclarée coupable de plus d'une infraction et, qu'à défaut du paiement de l'amende ou des frais, une peine d'emprisonnement est imposée à l'égard de chaque infraction.

L.M. 2003, c. 4, art. 131.

Place of imprisonment

23(1) Where under any Act of the Legislature or by-law of a municipality, regulation, or order of a court, a person is directed to be imprisoned or committed to prison, the imprisonment or committal shall, if no other place is mentioned in the warrant of commitment or provided by law, be in or to the correctional institution in the locality in which the order for the imprisonment is made, or if there is no correctional institution there, then in or to a convenient correctional institution.

Lieu d'emprisonnement

23(1) En l'absence d'indication dans le mandat d'incarcération ou dans la loi, l'emprisonnement et l'incarcération prévus par les lois provinciales, les règlements municipaux et d'application et les ordonnances des tribunaux ont lieu dans l'établissement correctionnel de la localité où l'ordonnance d'emprisonnement est rendue ou dans un établissement correctionnel convenable, s'il n'y en a pas dans cet endroit.

Keeper of correctional institution to receive prisoner

23(2) The keeper of the correctional institution to whom a person is committed shall receive the person and safely keep him in the correctional institution under his custody until released therefrom in due course of law.

Réception du prisonnier

23(2) Le gardien de l'établissement correctionnel visé dans le mandat reçoit la personne et l'y garde en sûreté jusqu'à sa mise en liberté conformément à la loi.

Lien of authority

23.1(1) In addition to every other remedy that an authority has for the recovery of the amount of a fine and costs

- (a) that was imposed as a result of a conviction for an offence referred to in subsection 16(2) for which an owner of a vehicle was liable;
- (b) that is in default; and
- (c) any portion of which is payable to the authority under an Act of the Legislature;

the authority has a lien on any vehicle of that owner for the amount of the fine and costs.

23.1(2) [Repealed] S.M. 2003, c. 4, s. 132.

When lien takes effect

23.1(3) A lien on a vehicle takes effect when the authority registers a financing statement in The Personal Property Registry in respect of the vehicle.

Extent of security

23.1(4) A lien in respect of which a financing statement is registered in The Personal Property Registry by an authority secures the amount of the following fines and costs for which the owner is liable to that authority:

- (a) in respect of fines and costs in default on the date of registration of the financing statement, the lesser of
 - (i) the sum of those fines and costs, and
 - (ii) \$1,000.;
- (b) in respect of fines and costs in default subsequent to the date of registration, all such fines and costs for which the owner is liable before the discharge of the lien.

Privilège de l'autorité

23.1(1) En plus des autres mesures de redressement dont elle dispose pour recouvrer le montant d'une amende et de frais imposés au propriétaire d'un véhicule, l'autorité a un privilège correspondant au montant de l'amende sur tout véhicule du propriétaire dans le cas suivant :

- a) l'amende et les frais ont été imposés en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée au paragraphe 16(2);
- b) l'amende et les frais demeurent impayés;
- c) une partie de l'amende et des frais est payable à l'autorité en vertu d'une loi de la province.

23.1(2) [Abrogé] L.M. 2003, c. 4, art. 132.

Prise d'effet du privilège

23.1(3) Le privilège prend effet dès que l'autorité enregistre, au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, une déclaration de financement visant le véhicule.

Amendes après enregistrement du privilège

23.1(4) Tout privilège visé par une déclaration de financement qu'une autorité enregistre au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels garantit le montant des amendes et des frais suivants que le propriétaire du véhicule est tenu de payer à l'autorité :

- a) pour les amendes et les frais impayés à la date d'enregistrement de la déclaration de financement, le moins élevé des montants suivants :
 - (i) le total des amendes et des frais,
 - (ii) 1 000 \$;
- b) pour les amendes et les frais impayés après la date d'enregistrement, l'ensemble des amendes et des frais que le propriétaire est tenu de payer avant la décharge du privilège.

Transitional

23.1(5) Despite clause (4)(a), if an authority registers a financing statement in respect of a lien within six months after the coming into force of this section, the lien secures all fines in default on the date of registration of the financing statement.

S.M. 1993, c. 2, s. 48; S.M. 2003, c. 4, s. 132.

Notice of registration

23.2(1) An authority shall, within 15 days after registering a financing statement with respect to a lien on a vehicle, give a notice to the owner of the vehicle containing the information described in subsection (2) by serving the notice personally upon the owner or by leaving a copy at the last known residence or place of business of the owner or by sending a copy by registered mail to the owner's last known postal address.

Contents of notice

23.2(2) A notice under subsection (1) shall state

- (a) that the authority has a lien with respect to unpaid parking fines and costs under this Act and has registered a financing statement in The Personal Property Registry with respect to a vehicle of a specified make, model and year;
- (b) if the vehicle is registered under *The Drivers and Vehicles Act*, the name and address of the registered owner;
- (c) if the vehicle is not registered under *The Drivers and Vehicles Act*, that there is reason to believe that the vehicle is owned by a person whose name and address are specified;
- (d) the amount of the unpaid parking fines and costs as at the date of registration of the financing statement;
- (e) that, if the amount of the lien is not paid within 15 days after the notice is given to the owner in accordance with subsection (1), the authority may take possession and dispose of the vehicle; and

Disposition transitoire

23.1(5) Malgré l'alinéa (4)a), tout privilège visé par une déclaration de financement qu'une autorité enregistre dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article garantit les amendes impayées à la date de l'enregistrement.

L.M. 1993, c. 2, art. 48; L.M. 2003, c. 4, art. 132.

Avis d'enregistrement

23.2(1) L'autorité est tenue, au plus tard 15 jours après l'enregistrement d'une déclaration de financement relative à un privilège grevant un véhicule, de donner au propriétaire du véhicule un avis contenant les renseignements visés au paragraphe (2) en lui remettant en mains propres cet avis, en en laissant une copie à sa dernière résidence connue ou à son dernier établissement connu ou en en expédiant une copie par courrier recommandé à sa dernière adresse postale connue.

Contenu de l'avis

23.2(2) L'avis visé au paragraphe (1) indique :

- a) que l'autorité a un privilège relativement à des amendes de stationnement et à des frais imposés en vertu de la présente loi qui sont impayés, et qu'elle a enregistré une déclaration de financement au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels à l'égard d'un véhicule dont elle a indiqué la marque, le modèle et l'année;
- b) si le véhicule est immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le nom et l'adresse du propriétaire inscrit;
- c) si le véhicule n'est pas immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, qu'il y a des motifs de croire que le véhicule appartient à la personne dont le nom et l'adresse sont précisées;
- d) le montant des amendes de stationnement et des frais impayés à la date d'enregistrement de la déclaration de financement;
- e) que l'autorité peut prendre possession du véhicule et l'aliéner si le montant du privilège n'est pas versé dans les 15 jours suivant la signification de l'avis au propriétaire en application du paragraphe (1);

(f) the address and telephone number of the place where further information can be obtained from the authority.

Sufficiency of certain notices

23.2(3) A notice under subsection (1) that is given by leaving a copy at the last known residence or place of business of the owner or by sending a copy by registered mail to the owner's last postal address is sufficiently given if it is left at the last address of the residence or place of business, or sent to the last postal address, of the owner shown in the records of the Registrar of Motor Vehicles under *The Drivers and Vehicles Act*.

S.M. 1993, c. 2, s. 48; S.M. 2003, c. 4, s. 133; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 161.

Application of Personal Property Security Act

23.3(1) Subject to subsections (2) to (8), *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply in respect of a lien with such modifications as the circumstances require.

Interpretation

23.3(2) For the purpose of this section,

- (a) an authority is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act*;
- (b) an owner is deemed to be a debtor under that Act; and
- (c) a lien is deemed to be a security interest under that Act.

Priority of lien

23.3(3) A lien on a vehicle has priority over every security interest and every claim to or right in the vehicle under any Act other than

- (a) a lien under section 101 of *The Employment Standards Code* in respect of which a financing statement has been filed in The Personal Property Registry in accordance with the regulations made under *The Personal Property Security Act*;

f) l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où il est possible d'obtenir des renseignements de l'autorité.

Signification

23.2(3) Lorsqu'une copie de l'avis visé au paragraphe (1) est laissée à la dernière résidence connue ou au dernier établissement connu du propriétaire du véhicule ou est expédiée par courrier recommandé à sa dernière adresse postale, l'avis est réputé donné si la copie est laissée à la dernière adresse de sa résidence ou de son établissement ou expédiée à sa dernière adresse postale figurant aux dossiers du registraire des véhicules automobiles conformément à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

L.M. 1993, c. 2, art. 48; L.M. 2003, c. 4, art. 133; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 161.

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

23.3(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et ses règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au privilège.

Interprétation

23.3(2) Pour l'application du présent article :

- a) l'autorité est réputée une partie garantie en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;
- b) le propriétaire est réputé un débiteur en vertu de cette loi;
- c) le privilège est réputé une sûreté en vertu de cette loi.

Priorité du privilège

23.3(3) Le privilège grevant un véhicule a priorité sur les sûretés et les réclamations et droits relatifs au véhicule en vertu de toute loi, à l'exception :

- a) du privilège visé par l'article 101 du *Code des normes d'emploi* à l'égard duquel une déclaration de financement a été déposée au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels conformément aux règlements d'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux*

(b) a purchase-money security interest in the vehicle if that purchase-money security interest was perfected

(i) prior to the registration of a financing statement in respect of the vehicle by the authority, or

(ii) at the time the debtor obtained possession of the vehicle or within 15 days thereafter; or

(c) a garage keeper's lien under *The Garage Keepers Act* on the vehicle.

Perfection upon registration

23.3(4) Upon registration of a financing statement under subsection 23.1(3) by an authority, the lien of the authority is deemed to be a perfected security interest under *The Personal Property Security Act*.

Additional vehicles

23.3(5) A lien in respect of which an authority has registered a financing statement extends to any vehicle of the owner the serial number of which is not included in that financing statement if an amendment statement adding that vehicle is registered in the Personal Property Registry by an authority.

23.3(6) [Repealed] S.M. 1997, c. 24, s. 34.

Administrative expenses

23.3(7) In addition to the expenses permitted under *The Personal Property Security Act* for retaking, holding, repairing, processing, preparing for disposition of and disposing of a vehicle, an authority is entitled to be paid any reasonable expenses incurred by the authority and an administration fee.

biens personnels;

b) d'une sûreté en garantie du prix d'achat grevant le véhicule si la sûreté était opposable :

(i) avant que l'autorité enregistre une déclaration de financement visant ce véhicule,

(ii) au moment où le débiteur a pris possession du véhicule ou dans les 15 jours suivant la prise de possession;

c) du privilège qu'a un garagiste sur le véhicule en vertu de la *Loi sur les garagistes*.

Sûreté opposable dès son enregistrement

23.3(4) Le privilège qu'a une autorité est réputé une sûreté opposable en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* dès l'enregistrement d'une déclaration de financement en vertu du paragraphe 23.1(3).

Acquisitions subséquentes

23.3(5) Le privilège visé par une déclaration de financement enregistrée par une autorité grève également les véhicules du propriétaire dont le numéro de série ne figure pas à la déclaration de financement si l'autorité enregistre, au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, une déclaration de modification ajoutant ces véhicules.

23.3(6) [Abrogé] L.M. 1997, c. 24, art. 34.

Frais d'administration

23.3(7) L'autorité a droit aux dépenses raisonnables qu'elle a engagées et à des frais d'administration en plus des dépenses autorisées en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour reprendre possession du véhicule, le garder, le réparer, le transformer, le préparer aux fins de l'aliénation et l'aliéner.

Amount of administration fee**23.3(8)** An administration fee is

(a) if the authority is the government of Manitoba, the amount that is fixed by regulation under clause 30(j);

(b) if the authority is a municipality, the amount, not exceeding the maximum fixed by regulation under clause 30(k), that is fixed by by-law

(i) under clause 134(l) of *The City of Winnipeg Charter* in the case of the City of Winnipeg, and

(ii) under *The Municipal Act* in the case of a municipality other than the City of Winnipeg; and

(c) if the authority is a local government district, the amount, not exceeding the maximum fixed by regulation under clause 30(k), that is fixed by by-law under *The Local Government Districts Act*.

S.M. 1993, c. 2, s. 48; S.M. 1996, c. 58, s. 475; S.M. 1997, c. 24, s. 34; S.M. 1998, c. 29, s. 161; S.M. 2000, c. 6, s. 19; S.M. 2002, c. 39, s. 534.

Duty of municipality and L.G.D. re court costs

23.4 A municipality or local government district that collects a fine under section 23.1, 23.2 or 23.3 shall remit to the government of Manitoba the portion due to the government on account of costs.

S.M. 1993, c. 2, s. 48.

Montant des frais d'administration**23.3(8)** Les frais d'administration correspondent :

a) si l'autorité est le gouvernement du Manitoba, au montant fixé par règlement pris en vertu de l'alinéa 30j);

b) si l'autorité est une municipalité, au montant fixé par arrêté :

(i) pris en vertu de l'alinéa 134l) de la *Charte de la ville de Winnipeg*, dans le cas de cette ville,

(ii) pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* dans le cas d'une municipalité autre que la Ville de Winnipeg,

ce montant ne dépassant pas le montant maximum réglementaire fixé en vertu de l'alinéa 30k);

c) si l'autorité est un district d'administration locale, au montant fixé par arrêté pris en vertu de la *Loi sur les districts d'administration locale*, ce montant ne dépassant pas le montant maximum réglementaire fixé en vertu de l'alinéa 30k).

L.M. 1993, c. 2, art. 48; L.M. 1996, c. 58, art. 475; L.M. 1997, c. 24, art. 34; L.M. 1998, c. 29, art. 161; L.M. 2000, c. 6, art. 19; L.M. 2002, c. 39, art. 534.

Remise des frais judiciaires

23.4 Les municipalités et les districts d'administration locale qui perçoivent des amendes en vertu des articles 23.1, 23.2 et 23.3 sont tenus de remettre au gouvernement du Manitoba la partie qui lui revient de droit pour couvrir les frais.

L.M. 1993, c. 2, art. 48; L.M. 2003, c. 4, art. 134.

GENERAL**Disposal of fine and of appeal**

24 Notwithstanding any law or statute to the contrary,

(a) in any appeal to The Court of Appeal or to the Court of Queen's Bench from any conviction or order made by a justice it is not necessary for the

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Affectation de l'amende en cas d'appel**

24 Par dérogation aux règles de droit et lois contraires :

a) lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel ou à la Cour du Banc de la Reine de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance rendue par un juge

justice to pay into The Court of Appeal or into the Court of Queen's Bench any fine paid to the justice; and

(b) The Court of Appeal or the Court of Queen's Bench shall hear and determine any appeal from a conviction or order made by a justice and give judgment without requiring the fine to be first paid into, and without requiring the fine to be paid at any time into, The Court of Appeal or the Court of Queen's Bench, as the case may be.

Depositions on certiorari

25(1) Notwithstanding any statute or law to the contrary, the evidence taken in connection with any conviction or order shall be treated as part of the conviction or order in any motion, application, or proceedings to quash the conviction or order, whether by certiorari or otherwise.

Application of subsection (1)

25(2) Subsection (1) applies only in so far as the Legislature has jurisdiction to enact it.

Review of proceedings on motion to quash

26(1) Subject to subsection (2), on a motion to quash a conviction, the judge shall examine and consider the proceedings returned to the court and, if the proceedings show that the person accused has been convicted of any offence known to the law, and that there is any evidence to sustain the conviction, the conviction shall be affirmed, but otherwise the conviction shall be quashed.

Amendment or affirmation of conviction

26(2) If the evidence returned shows that the accused is guilty of an offence against the law, or that the conviction, though irregular, ought to be amended or drawn so as duly to describe the offence, the conviction shall be affirmed or amended as justice requires.

de paix, celui-ci n'est pas tenu de consigner à la Cour d'appel ou à la Cour du Banc de la Reine l'amende qui lui a été payée;

b) la Cour d'appel ou la Cour du Banc de la Reine, selon le cas, entend et tranche les appels des déclarations de culpabilité et ordonnances rendues par les juges de paix sans exiger que les amendes soient consignées préalablement ou par la suite au tribunal devant lequel l'appel est interjeté.

Preuve lors d'un certiorari

25(1) Par dérogation aux règles de droit et lois contraires, la preuve entendue relativement aux déclarations de culpabilité et aux ordonnances est réputée faire partie de celles-ci aux fins des requêtes, demandes et procédures qui sont introduites par voie de certiorari ou d'une autre manière en vue de l'annulation de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.

Application du paragraphe (1)

25(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement dans la mesure où la Législature a compétence pour l'édicter.

Révision des actes de procédure

26(1) Le juge de paix examine les actes de procédure renvoyés au tribunal, lors de la requête en annulation de la déclaration de culpabilité. Il confirme cette déclaration, si les actes de procédure démontrent que le prévenu a été déclaré coupable de toute infraction reconnue par la loi et qu'il y a quelque preuve à l'appui de cette déclaration. Si ces conditions ne sont pas remplies, le juge de paix annule la déclaration.

Modification et confirmation de la déclaration

26(2) Par dérogation au paragraphe (1), la déclaration de culpabilité est confirmée ou modifiée selon les exigences de la justice, si la preuve renvoyée au tribunal démontre que le prévenu est coupable d'une infraction à la loi ou que la déclaration de culpabilité, bien qu'irrégulière, devrait être modifiée ou rédigée de manière à décrire exactement l'infraction.

Payment for depositions

27 Where a person appeals or takes any proceedings in which the depositions taken in the matter are required on the appeal or other proceedings, the person appealing, or taking the other proceedings, shall pay the justice, or reporter, as the case may be, the cost of preparing or transcribing the depositions, as the case may be.

Estreat of recognizances

28(1) All recognizances, taken or entered into under any legislation in force enacted by the Legislature before or after the coming into force of the Revised Statutes, that are forfeited or in respect to which the conditions of the recognizances or any of them have not been complied with, shall be estreated as follows:

(a) The justice who took the recognizance, or any justice who is made aware that the recognizance has been forfeited or that the conditions of the recognizance or any of them have not been complied with, shall certify upon the back of the recognizance the non-appearance of the person or the non-compliance with the condition, as the case may be, in the form to which reference is made in section 770 of the *Criminal Code* (Canada), and any amendments thereto which have been or may hereafter be enacted.

(b) The justice shall then transmit the recognizance to the officer in the province to whom recognizances are transmitted for the purpose of estreat under the provisions of Part XXV of the *Criminal Code* (Canada).

(c) The recognizance shall then be enforced and collected in the same manner and under the same procedure as recognizances are enforced and collected under the provisions of Part XXV of the *Criminal Code* (Canada).

Païement des frais relatifs aux dépositions

27 La personne qui interjette appel ou qui introduit une autre instance paie au juge de paix ou au sténographe, selon le cas, les frais de préparation ou de transcription des dépositions recueillies dans l'affaire, si elles sont requises lors de l'appel ou de l'instance.

Manquement aux engagements

28(1) Tous les engagements qui sont pris ou souscrits conformément aux lois en vigueur, qu'elles aient été édictées par la Législature avant ou après l'entrée en vigueur des *Lois refondues*, et qui sont frappés de déchéance ou dont les conditions ou certaines d'entre elles n'ont pas été respectées, font l'objet de la procédure suivante :

a) le juge de paix, qui a pris l'engagement ou qui est informé que l'engagement est frappé de déchéance ou que les conditions de l'engagement ou certaines d'entre elles n'ont pas été respectées, certifie au verso de l'engagement le défaut de comparaître de la personne ou son défaut de se soumettre aux conditions, selon la formule mentionnée à l'article 770 du *Code criminel* (Canada) et ses modifications;

b) le juge de paix transmet ensuite l'engagement à l'auxiliaire de la province qui est chargé par la partie XXV du *Code criminel* (Canada) d'appliquer la procédure prévue par cette partie;

c) l'engagement fait ensuite l'objet de l'exécution forcée et du recouvrement, de la manière et selon la procédure prévues à la partie XXV du *Code criminel* (Canada).

Application of *Criminal Code* procedure

28(2) The practice and procedure and all proceedings upon the estreat of recognizances taken or entered into under any legislation in force enacted by the Legislature before or after the coming into force of the Revised Statutes is, except as herein provided, governed by Part XXV of the *Criminal Code* (Canada), so far as it is not inconsistent with this Act.

S.M. 1991-92, c. 41, s. 26.

No necessity of seal on documents

29 In all proceedings under this Act it is not necessary for the justice to affix his seal to any document; and no document is invalidated by reason of the lack of a seal, even though it purports to be sealed.

Regulations

30 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make regulations ancillary thereto and not inconsistent therewith, and every regulation made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law, and, without limiting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations not inconsistent with any other provision of this Act

(a) prescribing forms of offence notice for use under this Act and the information that each must contain, and requiring the use of particular forms for certain offences;

(b) authorizing the use on offence notices issued under this Act of words, expressions and abbreviations to designate offences under certain Acts of the Legislature or certain by-laws of municipalities or regulations;

(b.1) respecting justice service surcharges, including prescribing the amount of a surcharge or a method of calculating a surcharge, and prescribing offences for which no surcharge is payable;

Application de la procédure du *Code criminel*

28(2) La partie XXV du *Code criminel* (Canada), dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi, régit la pratique et la procédure utilisées ainsi que toutes les instances entreprises en cas de manquement aux engagements pris ou souscrits conformément aux lois en vigueur, que la Législature les ait édictées avant ou après l'entrée en vigueur des *Lois refondues*.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 26.

Absence du sceau

29 Aux fins des instances engagées sous le régime de la présente loi, le juge de paix n'est pas tenu d'apposer son sceau sur les documents. Le document n'est pas nul en raison de l'absence de sceau, même s'il a l'apparence d'être scellé.

Règlements

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit. Ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) prescrire les formules d'avis d'infraction devant être utilisées sous le régime de la présente loi ainsi que les renseignements que chacune d'elles doit contenir et exiger l'utilisation de formules particulières pour certaines infractions;

b) autoriser l'emploi de mots, d'expressions et d'abréviations dans les avis d'infraction délivrés conformément à la présente loi pour désigner les infractions aux lois provinciales ou aux règlements municipaux ou d'application;

b.1) prendre des mesures concernant les amendes supplémentaires relatives aux services judiciaires, y compris fixer le montant de ces amendes ou leur mode de calcul, et prévoir les infractions pour lesquelles aucune amende supplémentaire n'est payable;

c) établir un tarif des amendes déterminées et des frais aux fins de l'application du paragraphe 13(3);

(c) establishing a schedule of set fines and costs for the purpose of subsection 13(3);

(c.1) prescribing the amount of a penalty for the purpose of subsection 17.1(1);

(c.2) respecting the filing of an offence notice or the information part of an offence notice with a justice in a court office;

(c.3) for the purpose of section 16.1,

(i) designating municipalities,

(ii) designating offences in relation to designated municipalities,

(iii) designating offences under *The Public Works Act*,

(iv) respecting the appointment of screening officers,

(v) respecting the authority of screening officers,

(vi) authorizing the use of compliance agreements, and prescribing requirements for such agreements;

(d) prescribing guidelines and terms and conditions for the purpose of subsection 19(5);

(d.1) respecting the electronic creation, completion, signing, identification, filing, storage or reproduction of offence notices in proceedings relating to alleged offences under subsections 88(7) and (9), subsection 95(1) and clauses 134(1)(b) and (c) of *The Highway Traffic Act* that are based on evidence obtained through the use of image capturing enforcement systems;

(d.2) prescribing the amount of an administrative fee for the purpose of section 19.4;

(e) respecting the establishment and administration of a fine option program which may include

c.1) prescrire le montant des peines pécuniaires pour l'application du paragraphe 17.1(1);

c.2) prendre des mesures concernant le dépôt auprès d'un juge de paix, dans un greffe, des avis d'infraction ou des parties des avis d'infraction qui constituent des dénonciations;

c.3) pour l'application de l'article 16.1 :

(i) désigner des municipalités,

(ii) désigner des infractions relatives à des municipalités désignées,

(iii) désigner des infractions en vertu de la *Loi sur les travaux publics*,

(iv) prendre des mesures concernant la nomination des agents de contrôle,

(v) prendre des mesures concernant les pouvoirs des agents de contrôle,

(vi) autoriser l'utilisation d'accords d'observation et prescrire les exigences relatives à de tels accords;

d) prescrire les directives et les modalités aux fins de l'application du paragraphe 19(5);

d.1) prévoir la création, l'établissement, la signature, la désignation, le dépôt, la mise en mémoire ou la reproduction électronique des avis d'infraction qui ont trait aux instances intentées relativement à des infractions reprochées sous le régime des paragraphes 88(7) et (9), du paragraphe 95(1) et des alinéas 134(1)b) et c) du *Code de la route* et qui reposent sur une preuve obtenue à l'aide de systèmes de saisie d'images;

d.2) fixer le montant des frais administratifs pour l'application de l'article 19.4;

e) prévoir la mise sur pied et l'administration du programme de substitution d'amende et fixer notamment :

- (i) such matters, terms and conditions as may be deemed necessary or advisable to implement and administer the program,
 - (ii) the amount or rate of credits to be applied against fines for unpaid community work performed by convicted persons under the program,
 - (iii) provisions for dealing with convicted persons on whom fines are imposed and who because of necessitous circumstances or physical, mental or other handicaps are unable to elect to perform unpaid community services or pay the fines, and
 - (iv) provisions prescribing the payment of a fee, and the amount of the fee, by offenders before or at the time of registration in the fine option program;
- (f) respecting the detention of persons under 18 years of age who are charged with offences under Acts of the Legislature or regulations made thereunder;
- (g) respecting the custody of persons under 18 years of age who are convicted of offences under Acts of the Legislature or regulations made thereunder;
- (h) providing for the adoption and application of all or part of the procedures prescribed under The *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in matters relating to persons under 18 years of age who are charged with or convicted of offences under Acts of the Legislature or regulations made thereunder or certain of those offences;
- (i) respecting methods of enforcing judgments and orders of courts relating to persons under the age of 18 years of age charged with or convicted of offences under Acts of the Legislature or regulations made thereunder;
- (j) fixing the amount of the administration fee for the purpose of clause 23.3(8)(a);
- (k) fixing the maximum administration fee for the purpose of clauses 23.3(8)(b) and (c);

(i) les points et les modalités qui sont considérés nécessaires et souhaitables pour la mise en oeuvre et l'administration du programme,

(ii) le montant ou le taux des déductions applicables à l'égard des amendes, pour les travaux communautaires non rémunérés effectués en vertu du programme, par des personnes déclarées coupables d'une infraction,

(iii) les dispositions concernant les personnes déclarées coupables d'une infraction et qui se sont vu imposer des amendes mais qui ne peuvent choisir d'effectuer des services communautaires non rémunérés ou de payer les amendes, parce qu'elles sont dans le besoin ou qu'elles sont atteintes d'une déficience physique, mentale ou autre,

(iv) les dispositions prévoyant le paiement d'un droit par les contrevenants au plus tard au moment de leur inscription au programme de substitution d'amende ainsi que le montant du droit;

f) prévoir la détention des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et qui sont accusées d'une infraction aux lois provinciales ou aux règlements d'application;

g) prévoir la garde des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et qui sont déclarées coupables d'une infraction aux lois provinciales ou aux règlements d'application;

h) prévoir l'adoption et l'application d'une partie ou de la totalité des procédures que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) établit, dans les affaires relatives aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et qui sont accusées ou déclarées coupables d'une infraction aux lois provinciales ou aux règlements d'application;

i) prévoir les méthodes d'exécution des jugements et des ordonnances des tribunaux relatives aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et qui sont accusées ou déclarées coupables d'une infraction aux lois provinciales ou aux règlements

(l) defining any word or phrase used, but not defined, in this Act;

(m) for the purpose of making sections 23.1 to 23.4 of this Act and *The Personal Property Security Act* consistent or clarifying their relationship.

S.M. 1991-92, c. 18, s. 6; S.M. 1993, c. 2, s. 49; S.M. 2000, c. 37, s. 5; S.M. 2002, c. 1, s. 20; S.M. 2003, c. 4, s. 135; S.M. 2004, c. 42, s. 94; S.M. 2005, c. 33, s. 24.

Reference in Continuing Consolidation

31 This Act may be referred to as chapter S230 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Repeal

32 The following Acts and parts of Acts are repealed:

(a) *The Summary Convictions Act*, being chapter S230 of the Revised Statutes.

(b) *An Act to amend The Summary Convictions Act*, being chapter 58 of the *Statutes of Manitoba, 1970*.

(c) *An Act to amend The Summary Convictions Act*, being chapter 13 of the *Statutes of Manitoba, 1972*.

(d) Section 57 of *The Statute Law Amendment Act (1974)*, being chapter 59 of the *Statutes of Manitoba, 1974*.

(e) *An Act to amend The Summary Convictions Act*, being chapter 11 of the *Statutes of Manitoba, 1975*.

d'application;

j) fixer le montant des frais d'administration pour l'application de l'alinéa 23.3(8)a);

k) fixer le montant maximum des frais d'administration pour l'application des alinéas 23.3(8)b) et c);

l) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

m) rendre les articles 23.1 à 23.4 compatibles avec la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* ou clarifier leur lien avec cette loi.

L.M. 1991-92, c. 18, art. 6; L.M. 1993, c. 2, art. 49; L.M. 2000, c. 37, art. 5; L.M. 2002, c. 1, art. 20; L.M. 2003, c. 4, art. 135; L.M. 2004, c. 42, art. 94; L.M. 2005, c. 33, art. 24.

Renvoi à la Codification permanente

31 La présente loi est le chapitre S230 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Abrogation

32 Les lois et les parties de lois qui suivent sont abrogées :

a) la *Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre S230 des *Lois refondues*;

b) la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre 58 des *Lois du Manitoba de 1970*;

c) la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre 13 des *Lois du Manitoba de 1972*;

d) l'article 57 de la *Loi de 1974 modifiant le droit statutaire*, chapitre 59 des *Lois du Manitoba de 1974*;

e) la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre 11 des *Lois du Manitoba de 1975*;

(f) *An Act to amend The Summary Convictions Act*, being chapter 7 of the *Statutes of Manitoba*, 1977 (2nd Session).

(g) Section 38 of *The Statute Law Amendment Act* (1979), being chapter 28 of the *Statutes of Manitoba*, 1979.

(h) Section 13 of *The Statute Law Amendment Act* (1979)(2), being chapter 49 of the *Statutes of Manitoba*, 1979.

(i) Section 34 of *The Statute Law Amendment Act* (1980), being chapter 75 of the *Statutes of Manitoba*, 1980.

(j) *An Act to amend The Summary Convictions Act*, being chapter 30 of the *Statutes of Manitoba*, 1980-81.

(k) *An Act to amend The Summary Convictions Act*, being chapter 24 of the *Statutes of Manitoba*, 1982.

(l) Section 29 of *The Statute Law Amendment Act*, 1983, being chapter 93 of the *Statutes of Manitoba*, 1982-83-84.

f) la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre 7 des *Lois du Manitoba* de 1977 (2^e session);

g) l'article 38 de la *Loi de 1979 modifiant le droit statutaire*, chapitre 28 des *Lois du Manitoba* de 1979;

h) l'article 13 de la *Loi de 1979 modifiant le droit statutaire* (2), chapitre 49 des *Lois du Manitoba* de 1979;

i) l'article 34 de la *Loi de 1980 modifiant le droit statutaire*, chapitre 75 des *Lois du Manitoba* de 1980;

j) la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre 30 des *Lois du Manitoba* de 1980-81;

k) la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre 24 des *Lois du Manitoba* de 1982;

l) l'article 29 de la *Loi de 1983 modifiant le droit statutaire*, chapitre 93 des *Lois du Manitoba* de 1982-83-84.

Commencement of Act

33(1) This Act, except subsections 19(1), (2), (3) and (5), 20(4) and 21(2), comes into force on the day it receives the royal assent.

Proclamation

33(2) Subsections 19(1), (2), (3) and (5), 20(4) and 21(2) come into force on a day fixed by proclamation.

S.M. 1985-86, c. 51, s. 37.

NOTE: Subsections 19(1), (2), (3) and (5) and 21(2) of S.M. 1985-86, c. 4, were proclaimed in force September 1, 1985.

Entrée en vigueur

33(1) La présente loi, sauf les paragraphes 19(1), (2), (3) et (5), 20(4) et 21(2), entre en vigueur le jour de sa sanction.

Proclamation

33(2) Les paragraphes 19(1), (2), (3) et (5), 20(4) et 21(2) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

L.M. 1985-86, c. 51, art. 37.

NOTE : Les paragraphes 19(1), (2), (3) et (5) et 21(2) du c. 4 des *L.M. 1985-86* sont entrés en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1985.